



Manuel relatif à l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)

État le	01.11.2023
Statut	Version 2.0
Classification	Externe
Auteur(s)	RPC + SEM
Approuvé par	Marcel Suter et David Keller, 19.10.2023

Impressum

© Res Publica Consulting, 2020 (Version 1)

Auteurs (Version 1) :

- Claudia Peter, lic. rer. pol., responsable de projet
- Michael Müller, avocat
- Kurt Marti, pédagogue curatif
- Selina Herzog, MSc

Le présent manuel a été élaboré dans le cadre du projet sur les RMNA mené par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en collaboration avec le SEM et des collaborateurs des prestataires en matière de sécurité, d'encadrement et de soins. Il s'appuie sur les observations issues des échanges avec l'équipe de projet du SEM, ainsi que sur les résultats des entretiens semi-structurés réalisés par Res Publica Consulting (RPC) en février et mars 2020 dans trois centres fédéraux pour requérants d'asile. **Les modifications apportées dans la version 2 proviennent exclusivement du SEM.**

Responsable de projet SEM : Heide Jimenez Dávila

Équipe de projet SEM : Edna Baumgartner Guggisberg, Marco Giorgi, Jacqueline Jucker, Sarah Lagger, Rahel Placi, Maria Regli

Responsables de rédaction de la version 2 : Olivia Gmür et Marcel Schneider

Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée à titre épïcène et désigne donc indifféremment le masculin et le féminin.

Table des matières

I	REMARQUES GÉNÉRALES	5
1	FINALITÉ ET DESTINATAIRES DU MANUEL	5
2	CADRE GÉNÉRAL	6
2.1	BASES LÉGALES	6
2.2	BASES ÉTHIQUES	8
2.3	POTENTIEL DE CONFLIT	8
3	SITUATION DANS LES CFA	10
4	STRUCTURE DU MANUEL D'ENCADREMENT	11
II	DIRECTIVES SOCIO-PÉDAGOGIQUES ET PSYCHO-ÉDUCATIVES	12
1	PROCÉDURE CENTRÉE SUR LES RMNA	12
1.1	OBJECTIFS DE L'ENCADREMENT DES RMNA DANS LES CFA	13
1.2	RÔLE DE L'ÉQUIPE D'ENCADREMENT DES RMNA	13
1.3	POSTURE PÉDAGOGIQUE	14
1.4	PRINCIPES POUR LA GESTION DES RMNA	14
1.5	DROITS ET OBLIGATIONS DES RMNA	15
1.6	DIFFÉRENCIATION PAR GROUPES D'ÂGE	17
2	DÉFIS SPÉCIFIQUES	18
2.1	BESOINS PARTICULIERS DE RMNA TRAUMATISÉS	18
2.2	RISQUE DE DÉPENDANCE ET TOXICOMANIE	18
2.3	GESTION DES RMNA DÉLINQUANTS	19
2.4	SANTÉ	19
3	THÈMES PRIORITAIRES GÉNÉRAUX	20
3.1	ÉDUCATION SEXUELLE	20
3.2	COMPÉTENCES INTERCULTURELLES	20
3.3	SENSIBILISATION AUX DANGERS D'INTERNET	21
4	MÉTHODES DU TRAVAIL SOCIO-PÉDAGOGIQUE	22
4.1	MÉTHODES DU TRAVAIL DE GROUPE	22
4.2	RÉALISATION DES ENTRETIENS INDIVIDUELS	23
4.3	GESTION DES PROBLÈMES DE COMPORTEMENT	24
4.4	PRÉVENTION DE LA VIOLENCE	24
4.5	INTERVENTION DE CRISE	26
4.6	GESTION DES RMNA, TENUE DES DOSSIERS ET ARCHIVAGE	27
III	LES ÉTAPES DE L'ENCADREMENT DANS LES CFA	29
1	ÉTAPE 1 : ACCUEIL / ARRIVÉE	29
2	ÉTAPE 2 : SÉJOUR DANS LE CFA (HÉBERGEMENT / ENCADREMENT)	30
2.1	ENCADREMENT HOLISTIQUE	30
2.2	ESPRIT DE COMMUNAUTÉ	30
2.3	STRUCTURATION DU QUOTIDIEN	31
2.4	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	32
2.5	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES	33
2.6	TRAVAUX MÉNAGERS	33
2.7	PROGRAMMES D'OCCUPATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (POIG)	34
2.8	DISCUSSIONS DE GROUPE ET ATELIERS	34
2.9	ENTRETIENS INDIVIDUELS	35
2.10	ORGANISATION DU TEMPS LIBRE ET SORTIES	35
2.11	CONTACTS AVEC LA FAMILLE	38

2.12	JOURS FÉRIÉS RELIGIEUX ET PÉRIODES DE JEÛNE	38
2.13	SANCTIONS	38
3	ÉTAPE 3 : DÉPART ET PRISE DE CONGÉ	41
3.1	ENTRETIEN DE SORTIE	41
3.2	RAPPORT DE SORTIE.....	41
3.3	PRISE DE CONGÉ.....	42
IV	PRINCIPES APPLICABLES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES CFA	43
1	GÉNÉRALITÉS	43
1.1	APPLICATION.....	43
1.2	GESTION DES FLUCTUATIONS.....	43
1.3	PRIORITÉS.....	43
1.4	PROTECTION DES DONNÉES.....	44
2	HÉBERGEMENT ET ENCADREMENT	46
2.1	HÉBERGEMENT	46
2.2	ENCADREMENT.....	46
2.3	RMNA DONT L'ÂGE N'A PAS ÉTÉ DÉTERMINÉ.....	47
2.4	RMNA AYANT LES ATTRIBUTS D'ADULTES (REQUÉRANTS D'ASILE TEMPORAIREMENT CONSIDÉRÉS COMME MINEURS) 48	
3	TRANSPORT DE PERSONNES	49
3.1	ACCOMPAGNEMENT DES RMNA DE MOINS DE 16 ANS.....	49
3.2	REMISE DE TITRES DE TRANSPORT	49
4	DISPARITIONS	50
5	TRAVAIL QUOTIDIEN D'ÉDUCATION ET DE PRISE EN CHARGE ET IMPLICATION DE L'APEA ; RÔLE DU REPRÉSENTANT JURIDIQUE/DE LA PERSONNE DE CONFIANCE POUR LES QUESTIONS RELEVANT DE L'ASILE.....	50
6	RÔLES ET INTERFACES.....	52
6.1	VUE D'ENSEMBLE	52
6.2	COLLABORATION INTERNE AU CFA.....	52
6.3	RÔLE DU SEM, DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ET DES ÉDUCATEURS SOCIAUX.....	53
6.4	MEDIC-HELP	57
7	COMMUNICATION DES INFORMATIONS AUX RMNA.....	57
V	ANNEXE 1 : MODÈLES DE DOCUMENTS.....	58
1	JOURNAL DU CFA	58
2	GESTION DES RMNA DANS LE CFA	58
3	DOCUMENTATION RELATIVE AUX ENTRETIENS INDIVIDUELS AVEC LES RMNA	58
4	SANCTIONS PRONONCÉES CONTRE DES RMNA DU CFA.....	58
5	RAPPORT SOCIO-PÉDAGOGIQUE DE SORTIE D'UN RMNA.....	58
6	AIDE-MÉMOIRE À L'USAGE DES REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	58
7	MODÈLE POIG-RMNA.....	58
8	MODÈLE DE LISTE DE DÉLÉGATION DE TÂCHES.....	58
VI	ANNEXE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	59
1	PROJET PILOTE RMNA 2016-2018	59
2	PLANS GÉNÉRAUX ET GUIDES DU SEM.....	59
3	RÈGLEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES DU SEM.....	59
4	ÉTUDES EXTERNES	59
5	RÈGLEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES D'AUTRES INSTITUTIONS	59
6	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES	60

I REMARQUES GÉNÉRALES

1 Finalité et destinataires du manuel

Le manuel relatif à l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) sert de guide pour gérer, de manière adaptée à ce groupe cible, les personnes mineures au sein des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). En rédigeant le présent manuel, le SEM concrétise l'exigence figurant à l'art. 82, al. 3^{bis}, LAsi, selon laquelle il y a lieu de tenir compte *autant que faire se peut* des besoins particuliers des bénéficiaires lors de l'hébergement (y c. l'encadrement) des RMNA.

Le guide s'inspire du principe de prise en charge prévu par le CC¹. Partant, il y a lieu d'accorder aux RMNA la liberté d'organiser leur vie selon leur degré de maturité et de tenir compte autant que possible de leur avis pour les affaires importantes.

Les RMNA sont des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans qui sont arrivés en Suisse sans personne(s) adulte(s) détentrice(s) de l'autorité parentale et qui y ont déposé une demande d'asile. Le présent manuel peut aussi concerner provisoirement les mineurs accompagnés dont la ou les personne(s) détentrice(s) de l'autorité parentale n'est ou ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations durant le séjour dans le CFA (par ex. en raison d'une hospitalisation). Il ne s'applique toutefois pas aux RMNA placés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou – après approbation du SEM – hébergés dans un cadre privé. Les RMNA de moins de 12 ans ne séjournent généralement pas dans les CFA. Leur hébergement et leur encadrement ne sont donc pas traités dans le présent manuel.

Ce manuel s'adresse en priorité aux personnes chargées d'encadrer les RMNA (éducateurs sociaux, personnel d'encadrement des RMNA, personnel chargé de l'encadrement de nuit), mais aussi aux collaborateurs du SEM et aux prestataires contribuant directement ou indirectement à l'hébergement et à l'encadrement des RMNA dans les CFA.

Il complète le plan d'exploitation Hébergement (PLEX) du SEM. De plus, il fournit des principes pour la vie quotidienne qui ont valeur de pratiques de référence. Il s'appuie pour cela sur les résultats et l'évaluation du projet pilote relatif aux RMNA, en intégrant les expériences et les interrogations des collaborateurs du SEM directement concernés et des prestataires en matière d'encadrement et de sécurité². Le manuel prend également en compte les conclusions de l'expertise sur le placement des RMNA, réalisée par Kurt Affolter et Urs Vogel et achevée en mai 2023³.

Le présent manuel fixe, pour l'encadrement des RMNA, des principes uniformes applicables de la même manière dans tous les CFA concernés. Il tient cependant compte du fait que les centres disposent de marges de manœuvre différentes en raison de leurs locaux et de leur environnement. Dans une période marquée par une augmentation des demandes d'asile et une pénurie de places d'hébergement ou de personnel spécialisé, il est possible que sa mise en œuvre soit limitée.

Les questions relatives à la procédure d'asile pour les RMNA ne sont pas abordées dans ce manuel : la référence en la matière est le manuel Asile et retour, article C9. Lors de l'élaboration du présent plan d'encadrement, nous avons veillé, lorsque c'était pertinent, à assurer la cohérence entre ces deux documents.

¹ Code civil suisse (CC ; RS 210), art. 301, al. 2

² Entretiens réalisés par RPC en février-mars 2020 avec des collaborateurs de chacune des six régions

³ Pour des informations détaillées concernant les sources, voir le chapitre IV (annexe 2).

2 Cadre général

2.1 Bases légales

Les bases légales pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans les CFA sont nombreuses. Les dispositions et principes majeurs sont récapitulés aux sections suivantes⁴.

2.1.1 Droit international

La Convention relative aux droits de l'enfant⁵ (RS 0.107) a été ratifiée par la Suisse, pour laquelle elle est entrée en vigueur le 26 mars 1997. Elle prévoit notamment les principes suivants :

- En raison de leur vulnérabilité, les enfants ont besoin d'une aide et d'une assistance spéciales (préambule).
- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3, al. 1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁶, cette disposition n'impose toutefois que la considération prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans lui accorder un caractère déterminant ou exclusif. Cela signifie que d'autres intérêts de l'État doivent également être pris en compte.
- La survie et le développement de l'enfant doivent être assurés dans toute la mesure possible (art. 6).
- Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12).
- L'État est tenu de fournir une protection et une aide spéciales à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (art. 20).

2.1.2 Droit suisse

En complément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation suisse crée des bases supplémentaires en vue de garantir la protection des enfants et des jeunes. Il s'agit tout particulièrement des dispositions suivantes :

- Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst.).
- La protection des RMNA incombe aux autorités suisses, qui appliquent le droit suisse à cette fin.
- Les autorités compétentes en matière d'asile et les APEA exercent une responsabilité de protection complémentaire.
- Les RMNA capables de discernement⁷ agissent de manière autonome (acquisition à titre purement gratuit, règlement d'affaires mineures se rapportant à la vie quotidienne et exercice de droits strictement personnels), c'est-à-dire sans représentation, conformément aux art. 19, al. 2, et art. 19c, al. 1, CC.

⁴ Pour plus détails, voir les Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile.

⁵ Conformément à l'art. 1, est considéré comme enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans [...] ».

⁶ ATF 136 I 297, consid. 8.2

⁷ Pour plus d'informations concernant la capacité de discernement, voir le chapitre II, section 1.5 A.

- Les RMNA capables de discernement prennent eux-mêmes les décisions qui concernent les traitements médicaux relevant des prestations obligatoires selon la LAMal. Ils décident également de manière autonome des traitements médicaux qui ne figurent pas dans le catalogue des prestations obligatoires ; le SEM, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'aide sociale, est cependant en droit de refuser de prendre en charge les coûts engendrés à cet égard.
- Les RMNA incapables de discernement doivent être représentés pour tout traitement médical envisagé (sauf en cas d'urgence). Cette représentation ne peut pas être assurée par la personne de confiance pour les questions relevant de l'asile ni par des employés du SEM ou par des tiers mandatés par celui-ci ; elle relève plutôt de la responsabilité de l'APEA. Dans des situations d'urgence, les fournisseurs de prestations médicales décident des traitements médicaux nécessaires, dans le respect des règles applicables en matière de droit de la santé.
- La PPMin impose une obligation de recourir à un défenseur (« défense obligatoire ») pour les (potentiels) RMNA délinquants, ce qui les dispense de toute autre représentation. La LAVI prévoit quant à elle une représentation juridique pour les RMNA victimes d'une infraction pénale, ce qui les dispense de toute autre représentation.
- En vertu du droit public (art. 28 LAsi), l'assignation par le SEM d'un RMNA à un CFA ou à la partie du CFA réservée aux RMNA crée un lien nourricier entre le RMNA et la direction du CFA, qui comprend la prise en charge (effective) par des tiers. La portée de ce lien est déterminée par analogie avec l'art. 300, al. 1, CC. Ainsi, elle est comparable à la représentation des parents dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.
- Le pouvoir de représentation du représentant juridique ou de la personne de confiance pour les questions relevant de l'asile se limite à la procédure d'asile. Dans tous les autres domaines de la vie, ceux-ci ne peuvent prêter assistance au RMNA que par leurs actes et leurs conseils.
- La prise en charge (effective) revient à la direction du CFA. Celle-ci peut en déléguer tout ou partie (pouvoirs de décision et de représentation) au personnel d'encadrement du CFA (normalement aux éducateurs sociaux). La prise en charge (effective) comprend les tâches quotidiennes d'éducation et d'encadrement (voir la section 5 ci-après). Il convient de faire appel à l'APEA pour toute question qui ne relève pas de ces tâches – à l'exception des actes revêtant un caractère urgent.
- L'art 28, al. 2, LAsi prime sur l'art. 316, al. 1, CC. Cela signifie que les parties des CFA réservées aux RMNA ne nécessitent pas l'autorisation d'une autorité cantonale pour exister en tant que foyers et qu'elles ne sont pas non plus soumises à la surveillance d'une telle autorité.

2.2 Bases éthiques

Un travail social professionnel repose sur des valeurs telles que la dignité des personnes, la justice, l'égalité, la démocratie, la solidarité et une vision humaniste des personnes, centrée sur les droits humains⁸.

La Fondation suisse du service social international récapitule les principes éthiques pour toutes les étapes de l'encadrement des mineurs non accompagnés :

- Chaque personne mineure doit être traitée avec respect et dignité. Cela signifie avant tout renforcer l'estime de soi des enfants et jeunes concernés, et encourager l'autonomie des jeunes. Une écoute active et de l'empathie sont cruciales pour le travail avec des RMNA.
- Aucune personne mineure ne doit être victime d'une discrimination basée sur l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique ou sociale, la naissance ou le statut social. Cela implique d'accepter sans préjugés le mineur en tant que personne à part entière et d'éviter toute catégorisation ou stigmatisation.
- La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être centrale. Il faut pour cela développer une approche individuelle et reconnaître que le mineur est celui qui connaît le mieux sa situation. Il convient de développer avec le RMNA une relation de dialogue et de coopération.
- Chaque personne mineure doit pouvoir grandir en sécurité et dans un environnement stable.
- Chaque enfant doit avoir la possibilité de donner son point de vue, qui doit être pris en considération. Les RMNA sont encouragés à exprimer leurs intérêts, leurs désirs, leurs craintes et leurs anxiétés.
- Chaque personne mineure doit être informée de ses droits, autant que de ses responsabilités. Cela implique notamment de veiller à ce que le RMNA ait accès à une information claire et dans une langue qu'il comprend, et à lui expliquer cette information en accord avec son âge et sa maturité.

2.3 Potentiel de conflit

Du fait de la prise en charge des RMNA par les autorités fédérales, les responsabilités en matière d'encadrement sont réparties entre différents professionnels. Ces personnes ont des missions et des points de vue éthiques divers, de sorte qu'elles ne jugent pas toutes les situations de la même manière. Bien que l'objectif soit souvent le même, on ne peut exclure des évaluations et pondérations différentes en fonction des rôles. En effet, les différences de points de vue, qui génèrent un certain potentiel de conflit, sont inhérentes à l'encadrement d'enfants ; c'est le cas même au sein des familles. Si la prise en charge est assurée par un groupe de personnes, cependant, la situation est plus difficile à gérer.

Même la définition de directives et de responsabilités concrètes ne permet pas d'éliminer complètement le potentiel de conflit. Il convient donc d'accepter certaines divergences.

Certaines règles sont établies afin de concilier la vie en communauté et le bien-être de l'enfant, mais elles peuvent toutefois entrer en conflit avec les responsabilités du personnel d'encadrement (par ex. en ce qui concerne l'organisation du temps libre, la pratique des loisirs, l'habillement, l'apparence, etc.). Pour les situations concrètes de

⁸ Les principes éthiques du travail social sont définis dans les documents de l'IFSW (International Federation of Social Workers, Fédération internationale des travailleurs sociaux) et dans le code national de déontologie d'AvenirSocial.

prise en charge, il est donc nécessaire de s'accorder sur des solutions individuelles et adaptées à la situation, car les règles en matière de responsabilités et d'ordre ne peuvent pas toujours être appliquées au pied de la lettre dans tous les contextes.

3 Situation dans les CFA

Le séjour au sein du CFA coïncide avec le début de la procédure d'asile. Les CFA sont par conséquent le premier lieu d'hébergement des RMNA en Suisse après le dépôt de leur demande d'asile. Les RMNA y passent au maximum 140 jours, mais en général beaucoup moins, puisque les demandes d'asile des RMNA sont traitées en priorité en vertu de l'art. 17, al. 2^{bis}, de la loi sur l'asile (LAsi, RS 142.3).

Durant ce séjour se déroulent des étapes décisives de la procédure d'asile. Les RMNA ont l'obligation d'y participer du mieux possible en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et de leur situation personnelle.

La brièveté du séjour dans les CFA limite la marge de manœuvre de l'action socio-pédagogique.

Pendant le séjour du RMNA dans le CFA, l'objectif primordial est d'assurer sa protection ainsi qu'un encadrement adapté à son âge. Les directives légales et les besoins particuliers applicables dans ce domaine doivent être respectés. Le présent manuel s'appuie donc sur la législation en vigueur, sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur le bien⁹ et les volontés de l'enfant en fonction de son niveau de développement individuel.

Le taux d'occupation des centres fédéraux pour requérants d'asile est soumis à de fortes variations et dépend du nombre de demandes d'asile déposées. Il en va de même pour les RMNA, dont le nombre peut évoluer rapidement au sein d'un CFA. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche flexible en matière de ressources (pour plus d'informations à ce sujet, voir le chapitre IV, sections 1.2 et 1.3).

Les RMNA disposent de plusieurs interlocuteurs au sein des CFA. L'équipe responsable des RMNA, composée du personnel d'encadrement et d'éducateurs sociaux, est chargée de la prise en charge au quotidien. Chaque RMNA se voit en outre attribuer un représentant juridique, qui fait également office de personne de confiance pour les questions relevant de l'asile. Le SEM met à disposition un interlocuteur pour les RMNA (SEM Partenaires et administration [PaA]). Au sein du CFA, les RMNA interagissent en outre avec des agents de sécurité, du personnel soignant, des enseignants et d'autres acteurs (pour la liste détaillée des acteurs et de leurs rôles, voir le chapitre IV, section 7).

La direction du CFA délègue les tâches quotidiennes d'éducation et d'encadrement à des collaborateurs du SEM ou au personnel d'encadrement des CFA (normalement aux éducateurs sociaux). Certaines tâches peuvent aussi être déléguées à la personne de confiance, le tout étant consigné dans une liste de délégation¹⁰.

⁹ L'art. 3 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant stipule que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Dans la pratique constante des autorités suisses, les notions de « bien de l'enfant » (*Kindeswohl, bene del figlio*) et d'« intérêt supérieur de l'enfant » (*übergeordnetes Kindesinteresse, interesse superiore del fanciullo*) revêtent la même signification. Elles sont également employées comme synonymes dans le présent plan d'encadrement. Notons à ce propos que la notion d'enfant est ici utilisée dans son sens juridique. Du point de vue de la psychologie du développement, les mineurs âgés de 12 à 17 ans sont des adolescents, et non des enfants.

¹⁰ En annexe

4 Structure du manuel d'encadrement

Le présent manuel s'articule comme suit :

- Une première partie (chapitre II) présente les **directives socio-pédagogiques et psycho-éducatives** servant de base à la protection des RMNA et à un encadrement adapté à leur âge et à leurs besoins spécifiques.
- La deuxième partie (chapitre III) définit les aspects concrets sous la forme de **pratiques de référence** pour le travail (socio-pédagogique) avec les RMNA au cours des différentes étapes de leur séjour dans le CFA.
- La troisième partie (chapitre IV) traite des **principes applicables pour le bon fonctionnement des CFA**.
- L'annexe 1 (chapitre V) fournit des **modèles de documents** pour la mise en œuvre de ces principes.
- L'annexe 2 (chapitre VI) répertorie les **documents de référence** ainsi que les **ouvrages complémentaires** utilisés pour l'élaboration du présent manuel.

II DIRECTIVES SOCIO-PÉDAGOGIQUES ET PSYCHO-ÉDUCATIVES

1 Procédure centrée sur les RMNA

Les requérants d'asile mineurs non accompagnés sont des enfants et des adolescents de moins de 18 ans qui ont, pour diverses raisons, quitté leur environnement familial et culturel initial, et déposé en Suisse une demande de protection sans personne investie de l'autorité parentale.

Au sens du présent manuel d'encadrement, les RMNA peuvent être caractérisés comme suit :

- « **Requérants d'asile** » : la plupart des requérants d'asile fuient leur pays en raison de crises politiques, économiques ou sociales. Nombre d'entre eux vivent des situations traumatisantes dans leur pays d'origine et pendant leur fuite. Les circonstances de leur voyage les exposent particulièrement à la traite d'êtres humains et à d'autres formes d'exploitation, à la criminalité organisée, ainsi qu'à d'autres activités illégales.
- « **Mineurs** » : sur le plan juridique, on fait la distinction entre personnes mineures et personnes majeures. Dans l'évolution d'un individu, la période entre 12 et 18 ans correspond toutefois à une phase de profonds bouleversements physiologiques, psychologiques et intellectuels, qui se traduit par une transformation des besoins.
- « **Non accompagnés** » : les RMNA se trouvent en Suisse, seuls, sans personne détentrice du droit de garde ou de l'autorité parentale. Les relations avec leurs parents, leur famille et leur pays d'origine sont temporairement ou durablement interrompues.

Malgré toutes les différences entre les destins individuels, les RMNA ont donc plusieurs points communs :

- Ils se trouvent seuls dans le CFA. Cela signifie d'un côté l'absence de figure parentale, mais aussi, parfois, une plus grande pression de réussite de la part de la famille restée au pays. À cela s'ajoute dans certains cas la pression de payer la dette du voyage et, à terme, d'aider financièrement la famille restée dans le pays d'origine.
- Les RMNA arrivent avec des représentations et des expériences qui influencent leur comportement social. Ils sont souvent éprouvés par un voyage plus ou moins long et difficile et par des expériences de fuite traumatisantes, ce qui peut se traduire par des troubles psychiques (impulsivité, troubles du sommeil, automutilation, etc.) ou des problèmes de comportement provisoires ou permanents. Certains RMNA se sont approprié des stratégies, parfois pour survivre, qui ne sont pas toujours compatibles avec les principes d'un vivre-ensemble respectueux.
- Les RMNA font souvent preuve de prudence, voire de méfiance et de résistance, face aux nouvelles expériences et aux nouvelles personnes de référence.
- Les RMNA sont généralement originaires de pays caractérisés par d'autres cultures et coutumes. Leurs conceptions de la vie se heurtent donc aux réalités locales.
- La plupart d'entre eux viennent d'un autre espace linguistique et ne comprennent pas (encore) ou très peu notre langue.
- Au cours de l'adolescence, les individus se développent à un rythme variable et suivent des évolutions très différentes. Selon leur âge au moment de leur arrivée en Suisse, les RMNA peuvent se trouver en pleine puberté, ce qui rend plus complexes et plus ardues la rencontre et le travail avec eux.

- Les RMNA savent généralement que l'autorisation de séjourner durablement en Suisse dépend d'une évaluation approfondie et peut donc prendre beaucoup de temps. Cela peut accroître leur insécurité et leur état de tension.

1.1 Objectifs de l'encadrement des RMNA dans les CFA

L'encadrement des RMNA durant leur séjour dans le CFA a pour objectif immédiat de leur offrir une sécurité et une stabilité émotionnelles et physiques, tout en les aidant à gérer la pression de la procédure d'asile.

Viennent ensuite des objectifs à court et moyen termes :

- développer la volonté des RMNA à s'acquitter de leurs tâches ;
- renforcer ou développer leurs compétences sociales et pratiques dans la vie courante ;
- les aider à s'intégrer à la communauté et à y participer.

Les objectifs de l'encadrement des RMNA dans les CFA correspondent ainsi aux trois piliers – protection, encouragement et participation – du rapport du Conseil fédéral de 2008 intitulé « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse ». Ces piliers sont issus de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

1.2 Rôle de l'équipe d'encadrement des RMNA

L'équipe d'encadrement des RMNA est composée du personnel d'encadrement et de surveillance de nuit ainsi que des éducateurs sociaux. Elle est responsable de la prise en charge des RMNA au quotidien, et donc de la mise en œuvre des présentes directives.

Les éducateurs sociaux se voient en outre attribuer le rôle de **personne de référence**, chargées d'accompagner chaque RMNA durant son séjour dans le CFA. Dès lors que la composition de l'équipe d'encadrement des RMNA le permet, le souhait du RMNA d'être encadré par un référent de l'un ou l'autre sexe doit être respecté. La personne de référence a en outre pour mission d'observer avec attention le RMNA dont elle est responsable, de mener des entretiens individuels et d'identifier les éventuels besoins de soutien.

Le personnel d'encadrement assiste les éducateurs sociaux dans leurs tâches et met en œuvre le programme d'activités. Il fonctionne comme interlocuteur des RMNA pour toutes les questions de la vie quotidienne. Les différents rôles de l'équipe d'encadrement sont décrits plus en détail dans le chapitre IV, section 6.

L'**aspect pédagogique** occupe une place centrale dans le travail avec les enfants et les jeunes. Il est essentiel d'établir une relation de confiance entre le RMNA et la personne qui l'encadre. Cette relation débute généralement de manière unilatérale, car les jeunes doivent commencer par trouver leurs marques. En tant qu'adulte, la personne encadrant le RMNA assume une responsabilité particulière en raison de son expérience et de sa formation spécialisée. C'est notamment à elle de veiller à maintenir le bon équilibre entre proximité et distance. En outre, il est important que le personnel d'encadrement fasse preuve de compréhension à l'égard de la situation des RMNA.

1.3 Posture pédagogique

Lors de l'encadrement des RMNA, l'action pédagogique repose sur l'estime, l'attention et le respect, ainsi que sur une certaine vision des compétences et des possibilités des enfants et des adolescents. Cette posture fondamentale peut être résumée ainsi¹¹ :

- Chaque être humain est unique. Les enfants et les adolescents se distinguent les uns des autres par leur niveau de développement, leur rythme d'apprentissage, leurs intérêts et leurs besoins.
- Les enfants et les adolescents sont compétents. Ils viennent au monde avec des mécanismes d'apprentissage innés qu'ils ne cessent ensuite de développer. Le processus de développement des compétences peut être soutenu par le personnel d'encadrement.
- Les enfants et les adolescents sont désireux et capables d'apprendre. Le personnel d'encadrement peut les aider à acquérir des modes de réaction et de comportement en leur montrant l'exemple.
- Les enfants et les adolescents participent activement à leur développement. Ce sont des personnes à part entière qui découvrent et poursuivent des objectifs et des missions importants à leurs yeux. Les objectifs sont définis en commun, et le personnel d'encadrement peut jouer un rôle de modérateur dans leur mise en œuvre.
- Les enfants et les adolescents dont le soutien familial et l'éducation scolaire sont interrompus par des circonstances extérieures ont généralement des besoins particuliers. Le travail socio-pédagogique vise à améliorer des situations de vie négatives.

Dans le cadre du travail socio-pédagogique, les approches pratiques prédominent sur le plan méthodologique. Toutes les méthodes s'accordent sur le fait que la base et la condition préalable à toute action est une attitude déontologique commune consistant à s'efforcer de s'entendre avec toutes les parties impliquées dans la résolution du problème. L'approche axée sur les solutions est largement appliquée.

1.4 Principes pour la gestion des RMNA

Le travail socio-pédagogique¹² nécessite dans un premier temps de cerner le RMNA. C'est indispensable pour pouvoir procéder ensuite à son éducation. Il est important de commencer par apprendre à connaître chaque individu en tant que personne à part entière (= **individualisation**). Toutes les personnes ne doivent pas être traitées de la même manière. Il faut agir de manière adaptée à la situation et d'adopter une approche différenciée (= **différenciation**), en se basant toujours sur les ressources dont disposent les jeunes concernés.

Selon le principe d'**inclusion**, les différences individuelles sont la norme et il n'y a donc pas de division en sous-groupes.

Il est important que les conditions générales soient propices à l'épanouissement de tous les RMNA et qu'elles leur permettent de participer pleinement et avec les mêmes droits à tous les processus.

¹¹ D'après Hagemann, C. (dir.), *Pädagogik/Psychologie für die sozialpädagogische Erstausbildung, Kapitel 1: Das Bild vom Kind*, et Hobmair, H. (dir.), *Pädagogik*

¹² Dans le présent manuel, le travail socio-pédagogique comprend également le travail réalisé par le personnel d'encadrement des RMNA et d'encadrement de nuit. Cette notion se rapporte donc aux principes et aux pratiques de référence, et non au profil de formation du personnel d'encadrement.

La Fondation suisse du service social international a formulé¹³ plusieurs principes pertinents pour l'encadrement des RMNA au sein des CFA :

- Le RMNA doit à tout moment être considéré comme une personne unique et traitée avec respect.
- Il convient de respecter le droit des jeunes en matière de confidentialité et de préservation de leur sphère privée.
- Il faut construire une relation reposant sur l'empathie envers le RMNA.
- Le dialogue et la confiance mutuelle sont très importants.
- Le RMNA doit comprendre les informations reçues. Ce point doit être constamment vérifié.
- Il convient de tenir compte de la situation particulière de chaque RMNA en tant que personne en développement ; la dimension éducative doit rester prioritaire tout au long de la procédure d'encadrement.
- Il faut offrir aux jeunes protection et sécurité afin qu'ils puissent se développer de manière adaptée à leur âge.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de l'encadrement.

1.5 Droits et obligations des RMNA

Comme tout être humain, les RMNA ont des droits et des obligations.

A) Droits

a) Actes d'ordre général

Les RMNA capables de discernement agissent de manière autonome, c'est-à-dire sans représentation, dans les domaines suivants :

- acquisition d'avantages à titre purement gratuit (donations sans obligations ou conditions, acceptation d'un legs, etc.) ;
- règlement d'affaires mineures se rapportant à la vie quotidienne (par ex. achat de denrées alimentaires en petite quantité, achat d'un billet individuel pour les transports en commun, paiement de l'entrée à la piscine, etc.) ;
- exercice de droits strictement personnels (droit à la vie, consentement pour les interventions médicales, droit de la personnalité au sens des art. 28 ss CC, droits applicables aux noms, appartenance religieuse, tatouages, adhésion à une association, etc.).

Est considéré comme capable de discernement tout RMNA qui n'est pas privé de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge.

La capacité de discernement revêt deux aspects : d'une part, un aspect intellectuel, à savoir la faculté de reconnaître le sens, l'utilité et les conséquences d'un acte donné et, d'autre part, un aspect lié à la volonté ou au caractère de la personne, soit la capacité d'agir selon son libre arbitre, conformément à cette connaissance.

¹³ Fondation suisse du service social international, Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnel-le-s, 2016

La capacité de discernement est toujours relative : nous ne devons pas l'apprécier de manière abstraite, mais de manière concrète et en lien avec un acte spécifique au moment de son exécution, en tenant compte de son importance et de sa nature juridique.

Il n'y a donc pas de limite d'âge définie à partir de laquelle un RMNA est considéré comme capable de discernement. Le critère déterminant est davantage son degré de maturité par rapport à l'acte à accomplir.

Les actes des RMNA incapables de discernement n'ont pas d'effet juridique.

b) Mesures médicales

Les RMNA capables de discernement prennent eux-mêmes les décisions qui concernent les traitements médicaux relevant des prestations obligatoires selon la LAMal. Ils décident également de manière autonome des traitements médicaux qui ne figurent pas dans le catalogue des prestations obligatoires ; le SEM, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'aide sociale, est en droit de refuser de prendre en charge les coûts engendrés à cet égard.

Comme le consentement *autonome* d'un RMNA à une intervention médicale dépend de la capacité de discernement de l'intéressé, celle-ci doit toujours faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, en tenant compte des problèmes de santé que l'intervention pourrait causer ou résoudre. La capacité de discernement d'un patient mineur doit donc être analysée de manière concrète, sur la base de son aptitude à comprendre son problème de santé et à appréhender les conséquences probables de sa décision (quels sont les pour et les contre d'une intervention ?). Cette analyse, qui relève de la responsabilité du médecin traitant, doit tenir compte de l'âge du RMNA, du traitement proposé et de ses besoins thérapeutiques.

Cette approche basée sur des faits a pour conséquence qu'il est impossible de définir une limite d'âge absolue pour l'évaluation de la capacité de discernement des patients mineurs. En règle générale, on peut toutefois partir du principe qu'un petit enfant ne dispose pas de la capacité de discernement nécessaire au choix d'un traitement médical, tandis qu'un jeune proche de l'âge adulte peut être considéré comme étant capable de discernement. L'expérience générale ne permet toutefois pas de tirer des conclusions pour la catégorie d'âge située entre les deux, la capacité de discernement de l'enfant dépendant fortement de son niveau de développement.

Les RMNA incapables de discernement doivent être représentés pour tout traitement médical envisagé (à l'exception des décisions médicales urgentes). Cette représentation ne peut pas être assurée par la personne de confiance pour les questions relevant de l'asile ni par des employés du SEM ou par des tiers mandatés par celui-ci ; elle relève plutôt de la responsabilité de l'APEA. Dans des situations d'urgence, les fournisseurs de prestations médicales décident des traitements médicaux nécessaires, dans le respect des règles applicables en matière de droit de la santé.

B) Obligations

En plus de respecter le règlement intérieur et d'aller à l'école ou de suivre des cours de langue, les RMNA sont également tenus de se comporter correctement envers les autres RMNA, l'équipe d'encadrement et toute autre personne habitant ou travaillant dans le CFA.

Ils ont également pour obligation d'effectuer des tâches ménagères et de respecter le programme quotidien obligatoire (voir le chapitre III, section 2.3). Des dérogations justifiées (par ex. en raison d'une maladie ou de troubles post-traumatiques) peuvent être

accordées par l'éducateur social référent après concertation avec le SEM. En cas de situation de crise ou en dehors des horaires de travail des collaborateurs du SEM, l'équipe d'encadrement des RMNA peut prendre des décisions de dérogation, qu'elle communique ensuite rapidement aux spécialistes PaA.

L'imposition de règles et de normes constitue un outil essentiel pour structurer la vie quotidienne des RMNA et fait partie intégrante de leur éducation.

Mais pour respecter les règles, il faut les connaître. Le règlement intérieur et les autres obligations doivent par conséquent être communiqués et expliqués aux RMNA au début de leur séjour dans le CFA, en tenant compte de leur âge et de leur situation personnelle. Ces règles et les explications correspondantes sont répétées aussi souvent que nécessaire.

De même, les RMNA doivent connaître les sanctions en cas de comportement contraire aux règles : toute entorse aux règles est sanctionnée conformément au règlement relatif aux sanctions applicables aux RMNA (voir le chapitre III, section 2.13). Ce faisant, il faut toujours veiller à donner des punitions proportionnées aux fautes commises, à prendre en considération la situation personnelle du RMNA et à organiser un entretien avec ce dernier.

1.6 Différenciation par groupes d'âge

Les groupes de RMNA rassemblent des mineurs de tous âges, avec d'une part des enfants et, de l'autre, des adolescents qui ont déjà les besoins de jeunes adultes.

Pour être adapté à l'âge, l'encadrement d'enfants et de jeunes âgés de 12 à 17 ans doit être modulé en fonction des différents stades de développement. S'agissant de l'encadrement et du règlement de situations quotidiennes spécifiques (par ex. structuration des journées et entretiens), le présent manuel opère une distinction entre les jeunes âgés de 12 à 14 ans et ceux âgés de 15 à 17 ans. En général, la période de 12 à 14 ans correspond à la puberté : cette phase est particulièrement délicate pour les personnes de référence, qui doivent malgré tout rester patientes et attentives. Durant cette phase, un encadrement intensif est requis et il favorise le processus de socialisation. Les situations particulières doivent être abordées lors des discussions de cas.

Les catégories d'âge varient parfois dans des domaines tels que l'obligation de scolarité, les sorties et les transports. Ces variations doivent être explicitées pour chaque champ d'action ; elles sont prises en compte dans le travail socio-pédagogique et doivent être respectées également par les RMNA.

Des doutes subsistent par ailleurs quant à la minorité effective de certains RMNA. Dans ce cas, les personnes concernées font l'objet d'un traitement différencié (voir chapitre IV, section 2.4).

2 Défis spécifiques

L'encadrement des RMNA soulève certaines problématiques particulières, qui seront brièvement abordées ci-dessous. Nous prévoyons de compléter et d'approfondir ces points en proposant des pistes de solutions et des recommandations.

2.1 Besoins particuliers de RMNA traumatisés

Une grande partie des personnes qui demandent l'asile en Suisse ont vécu des expériences traumatisantes avant, pendant ou après leur fuite. Le fait de vivre, de manière parfois répétée, des situations menaçantes en n'ayant aucune possibilité individuelle de les surmonter entraîne des sentiments de perte de contrôle et d'extrême vulnérabilité, et peut ébranler durablement la perception de soi et du monde¹⁴. Les traumatismes subis durant l'enfance peuvent entraver le développement des structures et des processus du cerveau, et dans les cas graves, empêcher le développement normal de l'enfant. À court et à moyen termes, les traumatismes se traduisent par des symptômes et des conséquences variables d'une personne à l'autre.

Un travail socio-pédagogique attentif aux traumatismes peut aider les RMNA concernés à surmonter ces traumatismes et leurs conséquences. Cela requiert des connaissances spécifiques et induit des difficultés particulières pour le personnel socio-pédagogique, les RMNA traumatisés et les autres RMNA qui cohabitent au sein du CFA.

2.2 Risque de dépendance et toxicomanie

L'adolescence est une phase marquée par de nombreux phénomènes pouvant, à première vue, être considérés comme des défis normaux du développement humain. Cependant, un nombre croissant de jeunes éprouvent, lors de ce passage à l'âge adulte, des difficultés qui se soldent assez souvent par des comportements problématiques : addictions, troubles alimentaires, automutilations, etc.

La disposition à consommer des substances psychoactives commence fréquemment au début de la puberté. Le corps, et en particulier le cerveau, se trouve en pleine évolution. Les périodes de crise, associées chez certains jeunes à la consommation de substances, font partie d'un processus de développement normal. Il faut toutefois identifier de façon précoce le risque de dépendance et intervenir suffisamment tôt pour empêcher la consommation de substances dangereuses et les effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur la santé corporelle et psychique. Plus la consommation commence tôt, plus le risque individuel de développer des schémas de consommation problématiques et d'endommager sa santé est élevé¹⁵.

Cependant, les addictions ne se limitent pas à la dépendance à une substance, mais peuvent aussi se manifester par des comportements addictifs (dépendance aux médias, dépendance au jeu, etc.). Si ceux-ci ne se traduisent pas de manière prépondérante par des effets physiques, ils se caractérisent, comme toute dépendance à une substance, par une forte envie et une perte de contrôle.

¹⁴ Gröschel, C. (2008), *Traumatisierung durch Krieg, Flucht und Migration. Der Stellenwert der Psychologie im Umgang mit Betroffenen*

¹⁵ Charte de l'intervention précoce, Office fédéral de la santé publique, OFSP

Le personnel chargé du suivi socio-pédagogique de RMNA doit être formé à repérer à temps les situations critiques, les comportements inhabituels et les symptômes, et à les interpréter correctement. L'intervention précoce doit avoir lieu en collaboration avec les services cantonaux de consultation en addictologie, après concertation avec Medic-Help, afin d'aider les personnes concernées.

2.3 Gestion des RMNA délinquants

Entre la délinquance des mineurs et la réponse apportée par la justice, les éducateurs sociaux peuvent contribuer à la resocialisation des RMNA lorsque leur délinquance résulte d'une négligence sociale. Cela présuppose la collaboration et l'expertise de spécialistes issus de différents domaines. Les directives doivent être élaborées conjointement et la faisabilité dans le contexte du CFA reste à évaluer.

2.4 Santé

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'adolescence comme la tranche de vie située entre les âges de 10 et 20 ans. C'est au cours de cette période qu'ont lieu la maturation physique, mais aussi le développement psychique et psychologique qui permettra à l'enfant de devenir un adulte autonome et conscient de ses responsabilités. Les processus de maturation physiques et psychosociaux ne se produisent souvent pas aux mêmes moments, non seulement d'un jeune à l'autre, mais également chez un même individu. Les processus hormonaux et neurologiques poussent les jeunes à adopter des comportements à risques qui peuvent avoir des conséquences négatives pour leur santé physique et psychique à court, moyen et long termes.

Par conséquent, la mission des éducateurs sociaux comprend les tâches suivantes :

- aider les RMNA à développer leurs compétences de vie et de santé,
- renforcer leur prise de conscience en matière de santé, de risques et de maladie,
- favoriser la conscience de leur corps,
- proposer et encourager des activités bénéfiques pour la santé (sport, etc.),
- favoriser des habitudes saines en matière d'alimentation et de sommeil,
- transmettre des méthodes de gestion du stress et de détente, et
- identifier et surveiller les troubles du comportement chez les RMNA.

Les éducateurs sociaux sont les premiers interlocuteurs pour les RMNA. Ils considèrent la santé comme un bien-être général à la fois physique, psychique et social, et non comme l'absence de maladie. En cas de problèmes médicaux, les RMNA sont toutefois renvoyés vers le personnel infirmier. Ils peuvent également s'adresser à tout moment directement au service médical Medic-Help (voir aussi le chapitre IV, section 7.4).

3 Thèmes prioritaires généraux

Lors de l'adolescence, les jeunes s'interrogent beaucoup sur eux-mêmes et sur leur contexte social. Nous présentons ci-après quelques thèmes prioritaires susceptibles de se révéler pertinents dans le contexte du travail avec les jeunes dans les CFA. Ces sujets peuvent être explorés au sein d'ateliers ou de discussions en groupe.

3.1 Éducation sexuelle

La sexualité est un aspect essentiel de la vie, mais qui peut être associé à de nombreux tabous en fonction du milieu familial et culturel d'origine. Au cours de leur processus de développement, les jeunes ont besoin de s'informer et d'échanger sur les thèmes relevant de la santé sexuelle. Plus ils grandissent, plus ce besoin varie entre les individus.

Si les circonstances le permettent, une collaboration avec des intervenants externes qui proposent des ateliers ad hoc peut être envisagée. À défaut, ce thème peut être abordé au sein d'ateliers ou d'entretiens individuels qu'ils organisent eux-mêmes.

Voici quelques principes à suivre dans ce contexte :

- Il est important d'encourager les RMNA à discuter de la sexualité.
- On répondra de manière ouverte et professionnelle à leurs questions y relatives, en gardant la distance nécessaire et en veillant à ce que l'intimité de tous les participants soit protégée.
- Les ateliers doivent contribuer à l'éducation sexuelle des RMNA au moyen de supports d'information et de discussions.
- L'objectif est de transmettre aux RMNA une attitude positive et respectueuse en matière de sexualité, tout en les informant des risques et des dangers dans ce domaine.
- Les RMNA doivent être informés de leurs droits sexuels (droit à la sécurité et à l'intégrité corporelle, protection contre les discriminations, droit de décider librement de se marier et d'avoir des enfants).
- Il est important de fournir des informations concernant les infections sexuellement transmissibles et les questions de contraception adaptées à l'âge des RMNA.
- Permettre les échanges avec des services spécialisés est essentiel ; si nécessaire, il convient de faire appel à des partenaires externes (par ex. rencontres de jeunes ou ateliers organisés par des médiateurs culturels issus de la migration et spécialement formés dans ce domaine).
- Les éducateurs sociaux doivent se tenir disponibles pour des entretiens individuels en cas de question ou de problème.

3.2 Compétences interculturelles

Les compétences interculturelles, synonymes d'opportunités de vie et de formation pour l'individu, sont aussi indispensables pour une cohabitation respectueuse et paisible au sein d'une société et d'une communauté multiculturelles. Dans le CFA, les RMNA rencontrent des personnes dont la vision du monde, les valeurs, la religion, la formation, l'éducation et la socialisation diffèrent des leurs. Cela peut entraîner des tensions. Une apparence extérieure différente peut aussi déclencher à l'extérieur du CFA des préjugés, voire des discriminations.

Les éducateurs sociaux ont donc pour mission :

- de transmettre l'idée que la diversité est un enrichissement,
- d'encourager l'ouverture et la curiosité culturelles chez les RMNA et de combattre les barrières,
- de parler des différences et des points communs entre les membres du groupe et de montrer aux RMNA que ces différences et ces points communs ne résultent pas uniquement de l'origine et de la nationalité, mais peuvent avoir de nombreuses causes,
- de renforcer le « moi » de chaque RMNA tout en faisant naître un sentiment d'appartenance au « nous »,
- d'encourager l'acceptation des différences et de mettre en évidence les limites de sa propre compréhension de la diversité (transmission de la faculté à accepter l'altérité),
- d'éveiller la sensibilité aux différentes formes de discrimination et à la stigmatisation multiple, de remettre en question les préjugés et de les déconstruire grâce à de nouvelles expériences,
- de signaler aux RMNA que les propos et comportements discriminatoires ne peuvent pas être tolérés et de les informer de leurs droits et de leurs devoirs à ce sujet.

3.3 Sensibilisation aux dangers d'Internet

Les téléphones mobiles avec accès Internet sont un élément central dans la vie des jeunes. Ils permettent de nouvelles formes de divertissement, de communication et d'échange d'informations, et sont souvent pour les RMNA le seul moyen de maintenir le contact avec leur famille restée au pays.

Mais Internet et les médias interactifs recèlent des risques d'abus et des dangers pour la santé et la sécurité des jeunes.

Dans le cadre d'ateliers ou de discussions de groupe, il est important :

- d'informer les RMNA des risques d'une utilisation sans précautions d'Internet et du danger de cyberharcèlement, de surveillance et de harcèlement sexuel ;
- de parler des défis lancés sur Internet (*happy slapping*, etc.) et de montrer clairement les dangers que l'on encourt en y participant ;
- d'attirer l'attention des RMNA sur le fait que la possession ou la diffusion de pornographie (infantile ou autre) est une infraction pénale, y compris lorsque le support utilisé est leur propre téléphone mobile ;
- d'aborder le risque de cyberaddiction.

Les éducateurs sociaux doivent veiller à réduire les risques en question en limitant le temps d'accès à Internet (les heures de blocage doivent être fixées en fonction de la configuration des locaux et de l'accès au réseau WLAN dans la partie du CFA réservée aux RMNA). Il est également essentiel de s'assurer que les RMNA ne perdent pas le contrôle du temps passé sur Internet et ne considèrent pas le monde virtuel comme un moyen de fuir la réalité et leurs problèmes.

Les RMNA menacés de cyberaddiction doivent être soutenus afin de leur permettre de remplacer les interactions sur Internet par d'autres façons d'organiser activement leurs loisirs.

4 Méthodes du travail socio-pédagogique

Lors du travail socio-pédagogique avec des RMNA, l'équipe d'encadrement est confrontée à une grande diversité d'individus, de situations, de défis et de problèmes. Les méthodes employées pour le travail social au sein des CFA sont par conséquent multiples et dépendent des conditions locales, des personnes concernées et des objectifs fixés pour chacune. Le choix de la méthode à appliquer ne peut donc se faire qu'au cas par cas et relève du domaine de compétences du personnel socio-pédagogique ou de la direction du domaine spécialisé Socio-pédagogie.

Les méthodes appliquées lors du travail socio-pédagogique doivent cependant toutes :

- avoir été pensées en amont, s'appuyer sur des principes pédagogiques et psycho-éducatifs et être transparentes.
- garantir le contact direct et la coopération avec les RMNA dans la mise en œuvre des services sociaux personnalisés. La participation des RMNA au processus d'aide doit donc être assurée (« co-production ») et leur autonomie respectée au maximum.
- incarner les normes de telle sorte que les adolescents puissent s'en servir de cadre pour grandir en développant leur potentiel¹⁶.

Le choix de la méthode utilisée pour le travail socio-pédagogique avec les RMNA dans les CFA repose sur les directives internes du SEM et des prestataires d'encadrement externes. Le personnel socio-pédagogique dispose d'une certaine autonomie lors de la mise en œuvre : il peut ainsi prendre ses décisions en fonction de la situation – sans jamais perdre de vue, dans son travail avec les RMNA, la cohérence et la poursuite des objectifs socio-pédagogiques.

4.1 Méthodes du travail de groupe

Le travail de groupe représente une part importante du programme quotidien et hebdomadaire des RMNA (voir le chapitre III, section 2.3). Les activités communes sont axées sur quatre objectifs généraux :

- renforcer la cohésion de la communauté à travers l'expérience d'appartenance collective, de solidarité, de sollicitude mutuelle et de chaleur affective ;
- développer des comportements sociaux, la capacité d'agir socialement et la capacité de gérer les conflits (apprentissage social) ;
- acquérir des connaissances par le biais du ressenti et de l'expérimentation ; et
- surmonter collectivement des problèmes communs.

Les objectifs spécifiques mis en avant peuvent varier selon la forme du travail de groupe : les discussions de groupe permettent d'aborder les expériences quotidiennes et fournissent aux RMNA des pistes pour (mieux) gérer certaines situations. Les jeux servent à s'exercer à diverses aptitudes sociales. Les compétitions renforcent le sens de l'équité, tout en stimulant la volonté de performance. La pédagogie par l'expérience (excursions et visites) est centrée sur la confrontation active avec un lieu ou une tâche ; elle peut sensibiliser les jeunes à la nature ou à la culture. La pédagogie interculturelle promeut la rencontre avec des éléments d'une autre culture.

Dans le travail de groupe, les éducateurs sociaux assument les rôles suivants :

¹⁶ Hans Thiersch, cité par Michael Galuske, voir le chapitre VI (annexe 2).

- **direction du groupe** : ce sont eux qui définissent les règles du travail de groupe et qui s'accordent avec les RMNA sur le respect de ces règles ;
- **motivation** : ils commencent là où en est le groupe (travail axé sur les ressources) et favorisent son développement au moyen de suggestions ;
- **animation** : ils utilisent la dynamique de groupe et servent de médiateurs entre les membres lorsque l'auto-organisation touche à ses limites ; et
- **contrôle** : ils fixent des limites justifiées sur le plan pédagogique lorsque le respect des règles convenues est menacé.

4.2 Réalisation des entretiens individuels

Tout comme les discussions de groupe, les entretiens individuels avec l'éducateur social référent sont un élément incontournable de l'encadrement des RMNA (voir le chapitre III, section 2.8).

L'entretien doit être orienté vers les ressources et les solutions et centré sur la personne :

- Les entretiens sont axés sur la coopération et la résolution commune des problèmes.
- Ils reposent sur une attitude respectueuse de l'éducateur social référent envers le RMNA. Les facteurs essentiels sont l'authenticité, l'acceptation et l'empathie.
- L'éducateur social référent reconnaît qu'il existe une perception subjective des expériences ; il en parle de manière adaptée au niveau de développement du RMNA et l'informe qu'il respecte sa façon de voir et de vivre les choses. En particulier, il est conscient des différences culturelles et s'efforce de mener un entretien transculturel.
- Lors de chaque entretien, l'éducateur social référent tient compte des ressources dont dispose le RMNA.
- L'entretien est conduit en partie de façon standardisée selon le modèle établi, et en partie de façon exploratoire.
- Lors des entretiens individuels, des objectifs sont définis pour le RMNA. Leur formulation s'appuie sur la méthode SMART (Spécifiques, Mesurables, Adéquats, Réalistes, définis dans le Temps¹⁷).
- Hormis l'entretien d'entrée, chaque entretien individuel se réfère aux précédents entretiens et tient compte non seulement de la situation actuelle du RMNA, mais aussi des objectifs fixés précédemment.
- L'éducateur social référent fait preuve de patience.
- Il écoute attentivement.
- Il formule des questions susceptibles de faire avancer la discussion. Interroger sur le « pourquoi » est ressenti comme intrusif, tandis que les questions polémiques ont tendance à restreindre le débat et les questions suggestives à déconcerter l'interlocuteur sans laisser de place à des réponses nouvelles. Quant aux questions fermées, elles ne sont pertinentes que pour vérifier le niveau de connaissance. Les questions ouvertes, en revanche, apportent de multiples informations et réponses. Les questions orientées qui ramènent vers le sujet peuvent s'avérer tout aussi utiles, tout comme celles qui mettent en évidence les contradictions dans les propos tenus et placent les RMNA face à leurs incohérences.

¹⁷ Des aides de travail relatives à la méthode SMART sont disponibles dans Widulle, W. (2011), *Arbeitshilfen und Trainingsmaterialien zum Lehrbuch „Gesprächsführung in der Sozialen Arbeit“*.

- L'éducateur social référent est capable de soutenir le silence.
- Il exerce une influence ciblée tout en faisant preuve de réserve, selon le principe « Aide-moi à faire par moi-même »¹⁸.
- L'entretien fait intervenir la tête (compétence technique, expression du professionnalisme), le cœur (compétence sociale ou affective) et la main (participer, démontrer, servir d'exemple)¹⁹.

Les entretiens d'entrée, intermédiaires et de sortie ne peuvent pas excéder une durée maximale fixée au préalable. L'éducateur social référent peut et doit conclure ou interrompre l'entretien, en notant si besoin les points importants à traiter la fois suivante, et sans se justifier de mettre un terme au rendez-vous. Il veille cependant à ne pas froisser les sentiments du RMNA.

Les entretiens individuels sont documentés conformément au modèle du SEM dans le cadre de la gestion des RMNA (voir le chapitre II, section 4.6).

4.3 Gestion des problèmes de comportement

Les situations dans lesquelles des RMNA s'opposent obstinément, de manière répétée ou durablement aux règles établies sont très éprouvantes pour l'équipe d'encadrement et pour les autres RMNA qui respectent les règles. Ces derniers, qui représentent généralement la majorité des jeunes hébergés dans les CFA, ne doivent pas pâtir du comportement récalcitrant de personnes isolées ou minoritaires.

Les problèmes de comportement, tels qu'une incapacité à gérer ses émotions, des difficultés à contrôler ses impulsions, une gestion problématique des contraintes ou un comportement social inapproprié, doivent être surveillés par le personnel socio-pédagogique et abordés lors des entretiens individuels. L'approche préconisée combine intervention et prévention, et vise à susciter chez la personne concernée un élan positif grâce à un encadrement rapproché.

Les situations critiques ou apparemment sans issue doivent être communiquées aux collaborateurs PaA responsables, en signalant immédiatement toute suspicion fondée de mise en danger de soi ou d'autrui.

4.4 Prévention de la violence

Pour que les jeunes adoptent un comportement respectueux envers les autres et refusent de recourir à la violence, il est indispensable que toutes les personnes impliquées dans leur encadrement (collaborateurs, services de sécurité, membres de la famille ou autres adultes importants pour eux, autorités, etc.) montrent l'exemple en la matière.

On parle de violence lorsque des personnes sont atteintes ou lésées physiquement, psychologiquement ou dans leurs droits fondamentaux, lorsque des objets sont endommagés ou détruits, ou encore lorsque des personnes se portent préjudice à elles-mêmes. Les atteintes à l'intégrité et la violence peuvent se manifester de manière larvée sur une longue période ou avec intensité au cours d'un seul événement.

On distingue quatre formes de violence :

¹⁸ Ellenrieder, F. (2012), *Maria Montessori - "Hilf mir, es selbst zu tun!"*, Munich, GRIN Verlag

¹⁹ Pestalozzi, J.H. (1985), *Comment Gertrude instruit ses enfants, un essai pour introduire les mères à l'art d'enseigner elles-mêmes leurs enfants*, Albeuve, Éditions Castella

- **violence verbale** à l'encontre d'autrui à travers des paroles irrespectueuses, blessantes, humiliantes ou dégradantes. Les propos xénophobes, racistes, haineux ou méprisants envers les femmes ou les hommes en font partie.
- **violence physique** à travers l'utilisation de sa force physique pour porter atteinte ou infliger des blessures à autrui ou à soi-même (pratiques d'automutilation).
- **violence psychique** envers autrui, se manifestant par un harcèlement psychique, une pression ou un chantage émotionnel(le), ou par la mise à l'écart du groupe.
- **dégradation de matériel** par l'emploi de sa force physique.

La prévention de la violence englobe toutes les formes de prévention et d'intervention conduisant ou contribuant à empêcher ou à atténuer les comportements agressifs ou incitant à la violence. On distingue ici trois niveaux :

- La **prévention primaire** vise à éviter l'apparition de comportements incitant à la violence en tentant d'intervenir à un stade précoce, avant que l'on distingue de quelconques difficultés en matière de gestion de la violence.
- La **prévention secondaire** se justifie lorsqu'une propension à la violence commence à se dessiner chez certaines personnes.
- La **prévention tertiaire** sert à limiter les situations d'escalade lors desquelles des actes violents ont été commis (voir le chapitre II, section 4.5).

Dans le travail socio-pédagogique quotidien avec les RMNA dans les CFA, le passage de la prévention primaire à la prévention secondaire, puis tertiaire, s'effectue de manière fluide, chaque forme de prévention correspondant aussi à une intervention. Les incidents marquant le quotidien des centres relèvent toutefois essentiellement des deux premiers niveaux de prévention.

4.4.1 Niveau d'intervention primaire

Le niveau d'intervention primaire consiste à réagir directement, au quotidien, à des situations non dangereuses mais que l'on juge « insatisfaisantes ». Il peut s'agir de discussions irrespectueuses lors des repas, de provocations, de « piques » ou de RMNA tirant les autres par leurs habits, claquant les portes ou répondant de manière insolente.

Les stratégies d'intervention possibles visent à envoyer un signal aux RMNA en leur faisant prendre conscience, lors de l'entretien, que des limites ont été dépassées, en mettant en évidence leur conception de la violence et en développant avec eux d'autres manières de se comporter. Les RMNA sont invités à employer davantage les techniques qui fonctionnent déjà.

Ce processus d'apprentissage est encouragé par une observation ciblée et par des retours sur les situations positives.

Selon les cas, les mesures suivantes peuvent être prises :

- convenir d'accords particuliers dans le cadre d'un système de bonus et mettre en place des incitations à se comporter de façon non violente ;
- protéger à la fois les auteurs de violence et les « victimes » en vue de limiter les dégâts ; et
- séparer physiquement les RMNA le temps qu'ils se calment, par exemple en leur ordonnant de rester un certain temps dans leur chambre (*time out*).

4.4.2 Niveau d'intervention secondaire

Pour les actes relevant du niveau d'intervention secondaire, il est conseillé de marquer une pause claire, afin que l'intervention et la résolution du conflit soient bien visibles et perceptibles. Des conséquences, sanctions ou réparations sont ensuite ordonnées le cas échéant.

Cette intervention peut être nécessaire lorsque des RMNA dénigrent, dévalorisent verbalement ou insultent des résidents ou des collaborateurs, menacent les autres par une attitude corporelle intimidante, enfreignent les règles fixées, ne respectent pas les consignes de proximité et de distance, se servent dans la garde-robe de leurs voisins de chambre sans leur demander leur accord ou montrent toute autre intention de s'emparer de biens qui ne leur appartiennent pas.

Là encore, il faut d'abord appliquer les mesures du niveau d'intervention primaire, en les accompagnant éventuellement des mesures suivantes :

- entretien sur le conflit axé sur la recherche de solutions et mené, si possible, par des collaborateurs socio-pédagogiques extérieurs au conflit ;
- exploration de la situation de manière empathique, sans analyse détaillée de l'incident ni clarification de la question de la culpabilité ;
- construction, avec le RMNA concerné, de nouveaux schémas comportementaux ou de nouvelles options pour l'avenir : il s'agit de déterminer avec le RMNA ce que le personnel d'encadrement doit faire différemment dans une situation similaire pour éviter un nouveau franchissement des limites ;
- discussion sur le respect des règles et les manières d'éviter la violence à l'avenir ; et
- définition d'étapes pour la réconciliation et la réparation : l'auteur de l'acte violent formule ce qu'il peut faire en ce sens.

4.4.3 Niveau d'intervention tertiaire

La frontière entre le niveau d'intervention tertiaire visant à prévenir la violence et l'intervention de crise est poreuse. En cas de violences répétées ou d'escalade de la violence de la part d'un RMNA, les mesures de prévention tertiaire s'appliquent après l'intervention de crise.

4.5 Intervention de crise

Malgré les mesures de prévention, il n'est pas toujours possible d'éviter les situations de crise²⁰, et le personnel socio-pédagogique doit être formé à l'intervention de crise. Cette dernière vise toujours à interrompre une dynamique de crise croissante et à protéger toutes les personnes impliquées de blessures psychiques et physiques.

Les éducateurs sociaux et le personnel d'encadrement des RMNA ont pour mission de fixer immédiatement des limites claires aux RMNA qui se comportent de façon violente. Ces limites doivent être posées lorsqu'il n'est plus possible de se contenter d'écouter ou de regarder, et lorsque des violations concrètes de l'intégrité des personnes ou des dégâts matériels risquent de se produire ou se sont déjà produits.

²⁰ Par « crise », on entend ici des situations inattendues, urgentes et menaçantes pour les RMNA ou leur environnement. Les crises provoquées par des événements de la vie liés au développement normal du mineur, tels que la puberté, ou par des traumatismes spécifiques à la fuite, ne sont pas concernées par la présente section.

Il est essentiel de percevoir et de montrer aux RMNA que derrière l'agression (qu'elle soit dirigée vers soi-même ou vers les autres) se cache un être humain, avec ses peurs, ses besoins et ses sentiments (colère, rage, stress, frustration, surmenage, par ex.). Cette posture empathique peut permettre de clarifier la situation lors d'un entretien individuel avec le RMNA (en cas d'anxiété, par ex.) ou lors d'une discussion de groupe (en cas de conflits).

Plusieurs mesures concrètes peuvent être mises en œuvre en fonction du type de crise :

- En cas de **violences légères**, il faut séparer et calmer les parties en conflit. Dans la mesure du possible, les interprètes doivent être sollicités pour les situations de crise. Juste après l'événement, un bon moyen d'entamer la désescalade consiste à inciter les RMNA à se défouler par le sport.
- En cas de **violences graves**, la priorité est de se protéger. Il faut donc appeler le service de sécurité et, si nécessaire, la police. Une fois la situation maîtrisée, la procédure est la même qu'en cas de violences légères.
- En cas d'**urgences médico-psychiatriques** (décompensation psychique, risque de suicide), il faut appeler immédiatement les professionnels compétents (psychiatre d'urgence, police).

Selon le degré de gravité et le type de violence, la situation doit être immédiatement signalée à la direction de la Section PaA après concertation de l'éducateur social en service. Dans les cas graves, l'évaluation du potentiel de danger du RMNA concerné peut nécessiter une clarification supplémentaire par la consultation en urgence de spécialistes en psychologie ou psychiatrie.

Suite à l'intervention de crise et une fois que la situation a été maîtrisée, les éducateurs sociaux en parlent avec les RMNA impliqués. L'objectif est d'identifier les causes et les motivations à l'origine des comportements agressifs et d'éviter une nouvelle montée de violence. Il faut donner aux RMNA la possibilité de limiter directement les dégâts, mais aussi de tester ou d'acquérir de nouvelles stratégies comportementales. Pour ce faire, ils doivent se sentir encouragés à découvrir et à prendre au sérieux leurs propres compétences, ainsi qu'à savoir évaluer la pertinence des solutions qu'ils ont eux-mêmes élaborées.

Une première analyse des événements avec le RMNA doit avoir lieu en principe dans les 24 heures. Le règlement final de la situation peut se faire après la réunion d'équipe, avec la participation de l'éducateur social référent.

4.6 Gestion des RMNA, tenue des dossiers et archivage

Dans le cadre du travail socio-pédagogique, une tenue rigoureuse des dossiers est indispensable pour garantir la continuité de la gestion des RMNA. Elle permet la traçabilité des ressources, le développement des RMNA et la planification active de l'aide à apporter.

Bien tenir un dossier consiste notamment à y noter de manière chronologique les besoins du RMNA en termes d'aide et de soutien, ses souhaits, ses perspectives et les objectifs convenus avec lui, mais aussi ses préoccupations et ses craintes, tout comme les personnes de contact impliquées. Chaque saisie dans le dossier doit en outre être accompagnée de la date du jour et du nom de son auteur.

Le contenu du dossier est le fruit des observations du personnel socio-pédagogique, des entretiens individuels avec le RMNA et des discussions de cas. Il rend compte également des situations particulières telles qu'un « départ non contrôlé » ou d'autres infractions graves aux règles.

La gestion des dossiers est numérique et doit entraîner le moins de travail administratif possible. Les dossiers doivent être tenus à jour.

Conformément à l'obligation de conservation des documents socio-pédagogiques et aux prescriptions en vigueur, une copie des dossiers socio-pédagogiques est conservée dans les CFA.

III LES ÉTAPES DE L'ENCADREMENT DANS LES CFA

Le séjour dans un CFA compte trois étapes :

Étape 1 : accueil / arrivée

Étape 2 : séjour dans le CFA (hébergement / encadrement)

Étape 3 : départ et prise de congé

1 Étape 1 : accueil / arrivée

Objectif : Les RMNA doivent se sentir les bienvenus au sein du centre, se familiariser avec les lieux et faire connaissance avec les autres RMNA et le personnel. De plus, ils doivent s'acclimater à la vie quotidienne du centre d'accueil et se faire une première idée des normes et règles en vigueur en Suisse. En parallèle, il est crucial d'identifier tout besoin médical urgent.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Après un court entretien à son arrivée dans le CFA, le RMNA se voit proposer une visite des locaux et expliquer brièvement le fonctionnement du centre. Pour éviter un trop-plein d'informations, seuls les renseignements essentiels lui sont communiqués à ce stade, les autres pouvant être transmis dans les jours qui suivent.
- Le nouvel arrivant est présenté aux autres RMNA du centre.
- Si nécessaire, un RMNA déjà établi dans le centre et parlant la langue du nouvel arrivant est sollicité pour faciliter la visite des locaux.
- Dans la mesure du possible, l'entretien d'entrée est organisé entre le RMNA et la personne de référence (éducateur social référent) dans les 72 heures suivant l'arrivée dans le CFA. Il est recommandé de recourir à un interprète par téléphone lors de cet entretien, car il est essentiel que le RMNA comprenne bien les informations importantes. Si aucun service d'interprétation n'est disponible, il est possible de faire appel à un interprète sur place ou, dans la mesure du possible, de mener l'entretien en anglais. Si l'absence de traduction mène à des problèmes de compréhension lors du premier entretien, il est impératif de reprogrammer celui-ci dès que possible, mais en veillant à ce qu'un interprète soit alors présent.
- L'éducateur social référent consigne le déroulement de l'entretien d'entrée dans le formulaire prévu à cet effet.
- L'information médicale à l'arrivée (IMA) obligatoire est fournie par Medic-Help. Après l'IMA, le RMNA peut bénéficier d'une première consultation médicale (PCM), facultative.

2 Étape 2 : séjour dans le CFA (hébergement / encadrement)

Objectif : Permettre au RMNA de se familiariser progressivement avec le fonctionnement du centre et créer un environnement stable favorisant la bonne gestion de la procédure d'asile. Le RMNA est accompagné dans son quotidien. L'objectif est qu'il se sente en sécurité et qu'il se (ré)habitue à structurer ses journées et ses semaines, et à vivre en communauté dans le respect d'autrui. Les RMNA sont encouragés à appliquer de manière de plus en plus autonome les normes et règles qu'ils ont apprises.

Ils doivent disposer à tout moment d'un interlocuteur auquel s'adresser en cas de question, ou de problème physique ou psychique. L'objectif pour les éducateurs sociaux devrait être de mieux connaître « leurs » RMNA et de consigner leurs ressources et besoins principaux.

2.1 Encadrement holistique

Les RMNA bénéficient d'une prise en charge globale fondée sur les principes de la persévérance et de la constance. Le quotidien, avec ses nombreuses exigences, difficultés et possibilités d'entraînement, est considéré comme un champ thérapeutique au sens large.

L'encadrement proposé, modulable, est adapté à chaque situation et suit une ligne socio-pédagogique cohérente visant à concilier autonomie (aménagement d'espaces de liberté) et contrôle. Les éducateurs sociaux doivent apporter un soutien pédagogique aux RMNA pour qu'ils puissent apprendre les façons de fonctionner au sein du CFA ainsi que les normes et règles qui y sont en vigueur.

L'encadrement comprend des activités individuelles et des activités pratiquées en groupe (voir le chapitre II, sections 4.1 et 4.2).

2.2 Esprit de communauté

Le développement sain des enfants et des adolescents passe par leur intégration dans une communauté au sein de laquelle ils se sentent protégés. Cela n'est pas chose aisée pour les RMNA en raison de la brièveté de leur séjour dans le CFA, marqué par des arrivées et des départs quotidiens, ainsi que des changements dans la composition des groupes hébergés dans le centre.

Le travail socio-pédagogique réalisé en groupe et les activités communes proposées permettent de renforcer le sentiment d'appartenance des RMNA à la communauté. Les RMNA sont notamment invités à participer à certains travaux ménagers dans le centre. Ils s'acquittent ainsi de missions d'intérêt supérieur, ce qui contribue à l'esprit de communauté.

L'organisation de fêtes et l'expression de traditions interculturelles constituent d'autres moyens de renforcer la cohésion entre les personnes hébergées dans le centre.

2.3 Structuration du quotidien

Le séjour au centre d'accueil constitue une nouvelle expérience pour les RMNA, qui est susceptible de susciter encore davantage d'insécurité chez eux. Au cours des premiers jours, ils doivent trouver leurs marques dans un quotidien dont la structure leur est encore inconnue. L'équipe d'encadrement devrait donc être attentive aux éventuelles tensions et au sentiment de confinement éprouvé par les RMNA et essayer de les soutenir dans leurs débuts au sein du centre.

La structuration des journées devrait fournir un cadre aux RMNA, leur procurer un sentiment de sécurité et les aider à prendre confiance en eux et à se responsabiliser.

L'ensemble des activités proposées doivent encourager la créativité, stimuler les connaissances linguistiques et cognitives, et contribuer au bien-être physique et psychique.

Lors de l'organisation du quotidien, on veillera à ne pas surcharger le programme de façon à laisser de la place aux initiatives individuelles et à l'épanouissement personnel. Concrètement, cela signifie que les activités imposées ne doivent pas excéder 50 % du temps global d'encadrement.

Le programme quotidien devrait inclure les éléments suivants :

- Rituel du matin : les RMNA sont réveillés à heure fixe (par le personnel d'encadrement), se lèvent et font leur lit.
- Enseignement scolaire ou cours de langue conformément à la réglementation cantonale (voir le chapitre III, sections 2.4 et 2.5)
- Repas en commun, en compagnie des éducateurs sociaux le cas échéant ; les RMNA sont cependant libres de manger à l'extérieur du CFA.
- Participation, dans la mesure du possible, aux travaux ménagers (ménage, courses, préparation des repas, etc.) selon le planning établi (voir le chapitre III, section 2.6)
- Discussions de groupe et ateliers sur des thèmes de la vie courante ou en lien avec la vie en communauté (voir le chapitre III, section 2.8)
- Activités physiques en groupe, de préférence en plein air (sports, promenades, jeux, etc.) ; le programme doit être suffisamment varié pour encourager les RMNA à participer à ces activités.
- Entretiens individuels avec les éducateurs sociaux (voir le chapitre III, section 2.9), en fonction des ressources disponibles.
- Temps libre et temps de repos (en particulier les soirs et les week-ends), définis et organisés en fonction de l'âge des RMNA.

Le programme peut également contenir les éléments suivants :

- Jeux, bricolage, activités musicales et culturelles
- Programmes d'occupation d'intérêt général (voir le chapitre III, section 2.7)
- Accès à la société civile et aux structures intervenant auprès des jeunes (clubs sportifs, par ex.), pour les CFA qui proposent une telle collaboration
- Excursions : diversifient le quotidien et renforcent la cohésion du groupe, contribuent à la transmission informelle de connaissances linguistiques, ainsi que des valeurs et des pratiques de la culture suisse, permettent d'expérimenter des situations quotidiennes fondamentales.

La structure quotidienne définie par l'équipe socio-pédagogique du CFA tient compte des aspects ci-dessus.

L'idée est que les RMNA s'impliquent dans leur organisation personnelle et dans la planification du programme. Dans la mesure du possible, les activités facultatives doivent être définies et planifiées dans le cadre de processus participatifs en tenant compte des souhaits et des intérêts des RMNA.

Le SEM et les RMNA sont informés chaque semaine du programme hebdomadaire. Ce programme cible doit être respecté. Il ne peut être modifié qu'à titre exceptionnel, pour répondre temporairement à des circonstances ou des besoins spécifiques.

Les changements apportés au programme et l'adaptation, au dernier moment, des conditions d'encadrement peuvent induire des réactions chez les jeunes – positives comme négatives. Une communication ouverte et transparente, tant au sein de l'équipe encadrante que vis-à-vis des RMNA, favorise l'acceptation de ces changements.

2.4 Enseignement scolaire

L'accès à l'éducation est un droit fondamental inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). L'éducation est un facteur de santé important. La promotion et le développement des compétences linguistiques sont des conditions essentielles de l'accès à l'éducation. Le fait de suivre un enseignement scolaire régulier donne par ailleurs du sens à la structuration des journées des RMNA. La scolarisation relève de la compétence des cantons. Chaque région a conclu sa propre convention avec les cantons concernés.

2.4.1 Enfants et adolescents soumis à l'obligation de scolarité

Sauf exemption pour raison médicale, les enfants et les adolescents soumis à l'obligation de scolarité sont tenus de suivre l'enseignement public. L'organisation des cours pour les RMNA en âge scolaire incombe au canton d'implantation du CFA. Selon la situation, les cours sont dispensés au sein du CFA ou dans des locaux externes.

Les enfants et les adolescents devant / pouvant suivre un enseignement scolaire sont déterminés en vertu de la législation cantonale.

Les éducateurs sociaux encouragent les RMNA à suivre l'enseignement scolaire et se tiennent à leur disposition pour toute question à ce sujet.

L'apprentissage doit être favorisé également en dehors du temps scolaire (temps dévolu aux devoirs par ex.). Le soutien aux devoirs fait partie intégrante de l'activité d'encadrement. Selon le nombre de RMNA, cette tâche peut être confiée à des bénévoles ou aux personnes qui effectuent un service civil dans le CFA.

Les modalités d'échange entre les éducateurs sociaux et les enseignants varient selon les cantons. Les échanges peuvent avoir lieu directement ou indirectement via les spécialistes PaA. La procédure est définie pour chaque CFA. Elle vise à garantir que les éducateurs sociaux sont informés des absences, des problèmes de comportement, etc., et que les difficultés rencontrées dans le domaine scolaire peuvent être abordées lors d'entretiens individuels avec les RMNA concernés.

2.4.2 Adolescents non soumis à l'obligation de scolarité

Les adolescents non soumis à l'obligation de scolarité sont tenus de suivre uniquement des cours de langue (voir le chapitre IV, section 2.5).

Les éducateurs sociaux veillent à leur proposer des activités et un programme quotidien structurés et pertinents.

2.5 Connaissances linguistiques

Une grande importance doit être accordée dès le départ au développement des connaissances linguistiques, condition essentielle de l'intégration des RMNA. Outre l'apprentissage du vocabulaire courant dans le cadre de différentes activités (préparation des repas, excursions, etc.), une initiation systématique à une langue nationale est proposée.

Pour les RMNA en âge scolaire, l'apprentissage de la langue nationale s'effectue dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Les RMNA qui ne sont plus en âge de scolarité se voient proposer, selon la région, plusieurs cours de français, d'allemand, d'italien ou d'anglais par semaine. Des cours d'alphabétisation doivent également être offerts dans la mesure du possible. Selon les ressources en personnel disponibles, ces cours sont prodigués par les éducateurs sociaux, le personnel d'encadrement ou – en collaboration avec des organisations externes – par des civilistes, des étudiants de hautes écoles pédagogiques ou des bénévoles. La participation à ces cours est obligatoire.

Pendant les vacances scolaires, des cours sont proposés, dans la mesure du possible, dans la / une langue nationale du canton d'implantation du CFA. La participation à ces cours est obligatoire pour tous les RMNA.

2.6 Travaux ménagers

Les travaux ménagers permettent d'apprendre à faire face aux réalités de la vie et contribuent à l'autonomisation des RMNA.

On attend ou exige notamment des RMNA qu'ils maintiennent en ordre leur espace dans le dortoir, qu'ils fassent quotidiennement leur lit, qu'ils nettoient régulièrement les sols et qu'ils veillent à séparer le linge propre du linge sale. Si ces tâches s'effectuent initialement sous la surveillance d'un tiers, l'objectif est que les RMNA en assument peu à peu l'entière responsabilité, individuellement ou par groupe.

Lorsque les conditions le permettent, les RMNA doivent également être impliqués dans la préparation des repas communs, sous la supervision du personnel d'encadrement. Si cela n'est pas possible, ils peuvent se voir confier la remise en ordre des espaces de prise des repas et le nettoyage de la cuisine.

On veillera dans tous les cas à répartir les tâches équitablement. Les RMNA en âge scolaire ne peuvent ainsi pas effectuer autant de travaux ménagers que les jeunes qui suivent uniquement des cours de langue en journée et sont encadrés le reste du temps par les éducateurs sociaux / le personnel d'encadrement.

2.7 Programmes d'occupation d'intérêt général (POIG)

Les RMNA ont la possibilité de participer à des programmes d'occupation d'intérêt général (POIG) conformément aux art. 10 et 11 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports. Répondant aux intérêts locaux et régionaux du canton ou de la commune, les POIG favorisent la cohabitation avec la population locale. Il est également envisageable d'organiser des POIG internes. Les requérants d'asile (RA) perçoivent généralement une contribution de reconnaissance pour leur participation à ces programmes.

Les RMNA peuvent participer aux POIG aux conditions suivantes :

- Les jeunes âgés de 16 et 17 ans peuvent y prendre part en dehors des heures de classe et pendant les vacances.
- Les autres RA en âge de scolarité peuvent également y participer si aucun enseignement élémentaire ne peut actuellement leur être proposé en raison de leur situation particulière, et en dehors des heures de classe ; les dispositions de la loi sur le travail relatives à la protection des jeunes s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'âge minimum.
 - Les jeunes âgés de 15 ans révolus peuvent participer à tous les POIG.
 - Les jeunes âgés de 13 ans révolus peuvent participer aux POIG, à condition que les travaux à réaliser soient considérés comme légers (physiquement).
 - Les jeunes de moins de 13 ans ne devraient en principe pas participer aux POIG.

Les requérants d'asile ne peuvent prétendre à une participation aux POIG. L'offre étant généralement plus faible que la demande, les places disponibles sont prioritairement attribuées aux RMNA qui se distinguent par leur comportement exemplaire, leur fiabilité et leur implication dans le quotidien de la communauté. Le choix des participants est communiqué et justifié dans le cadre d'un entretien.

Il incombe aux éducateurs sociaux de déterminer les POIG adaptés aux différents groupes cibles.

Les régions peuvent élaborer des plans spécifiques de POIG pour les RMNA. Un modèle est disponible à cet effet (voir l'annexe).

2.8 Discussions de groupe et ateliers

Les discussions de groupe concernant des aspects du quotidien font partie intégrante du programme hebdomadaire des RMNA. Elles visent à créer une dynamique de groupe, à favoriser l'écoute et les échanges, etc. Les organisateurs peuvent choisir de réunir des jeunes de tous les âges et des deux sexes, ou d'un seul sexe uniquement selon la situation.

Les thèmes abordés sont en partie proposés par les RMNA. Les éducateurs sociaux veillent donc à prendre en compte leurs suggestions. Lors des échanges, ils peuvent décider d'accorder davantage la parole aux RMNA, se contentant pour leur part d'un rôle d'animation.

Des ateliers sont par ailleurs organisés sur les thèmes de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène, de la sexualité, des transports, des ressources financières, de la formation, etc. (voir également la section 2 du chapitre II).

Si nécessaire, des interprètes indépendants du SEM peuvent être sollicités pour permettre à tous les RMNA de s'impliquer pleinement dans les discussions.

2.9 Entretiens individuels

2.9.1 Entretiens d'entrée, intermédiaires et de sortie

Les entretiens d'entrée et de sortie, menés respectivement à l'arrivée et au départ des RMNA, ainsi que certains entretiens individuels importants sont des entretiens individuels standardisés. Dans la mesure du possible, il est recommandé de recourir à un service d'interprétariat téléphonique lors de ces entretiens. À défaut, le CFA peut recourir à un collaborateur capable d'assurer l'interprétation ou mener l'entretien en anglais.

Ces entretiens se déroulent selon une trame standardisée. Ils permettent de s'enquérir de l'état psychologique des RMNA et de répondre à leurs questions, mais aussi de définir des objectifs et d'aborder les moyens de les réaliser. Les éléments collectés sont consignés dans un procès-verbal préformaté.

Lors de ces entretiens, une attention particulière doit être prêtée au vécu des RMNA et aux besoins et aux vulnérabilités qui en résultent, sans chercher absolument à analyser ces aspects ni à engager un travail sur le passé. Les RMNA évoquent parfois indirectement les événements traumatiques survenus dans leur pays d'origine ou sur la route de l'exil, ou des éléments d'ordre plus personnel (orientation sexuelle, mutilation sexuelle, par ex.). L'éducateur social est à l'écoute, ne porte pas de jugement et encourage le RMNA à exprimer le cas échéant des besoins particuliers. S'il estime qu'il doit bénéficier de soins, ou d'un soutien psychologique ou psychiatrique, il l'oriente vers Medic-Help. Des services spécialisés extérieurs peuvent également être sollicités.

Si le RMNA a des questions sur la procédure d'asile, l'éducateur social le renvoie vers la personne de confiance pour éviter toute interaction entre les problématiques d'hébergement et d'encadrement d'une part, et la procédure d'asile d'autre part.

2.9.2 Entretiens réguliers

Les entretiens quotidiens / réguliers avec l'éducateur social référent visent en premier lieu à construire une relation de confiance avec le RMNA. Il importe donc qu'ils se déroulent dans une atmosphère sereine et détendue, dans un lieu où l'on ne sera pas susceptible d'être dérangé. Toute situation de stress ou d'agitation doit être évitée dans la mesure du possible.

Ces entretiens se déroulent généralement sans interprète.

Selon la situation (gestion de crise, par ex.), l'intervention d'un service de traduction indépendant du SEM peut s'avérer nécessaire. Si les services d'interprétariat téléphonique doivent être privilégiés, il est également possible de solliciter l'intervention d'un interprète sur place.

2.10 Organisation du temps libre et sorties

Durant leur séjour dans le CFA, les RMNA se voient proposer des activités de loisirs internes, qui peuvent le cas échéant être complétées par des offres de loisirs externes. Il est recommandé de nouer des partenariats avec des prestataires culturels et sportifs, et d'intégrer les RMNA au sein des structures locales engagées dans le travail avec les jeunes.

Sorties

Aux côtés de cette offre de loisirs encadrés, les RMNA doivent avoir la possibilité d'organiser leur temps libre de façon autonome. Ces espaces de liberté sont importants : ils contribuent à la prise d'initiatives et à la responsabilisation personnelle. En bénéficiant d'autorisations de sortie, les RMNA apprennent à gérer leur temps libre (et leurs finances) de manière autonome et responsable.

Les modalités de sortie doivent tenir compte des devoirs de protection et de prise en charge du SEM. Doivent par ailleurs être considérés non seulement l'âge, le niveau de développement personnel et le degré de maturité des RMNA, mais aussi leurs connaissances de la région et des spécificités locales, ainsi que leurs compétences linguistiques.

Règlement relatif aux sorties des RMNA

1. Principes

Le présent règlement régit les sorties sans accompagnement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Il ne s'applique pas aux activités de groupe encadrées par le personnel du centre d'hébergement.

Le présent règlement peut, si nécessaire, être adapté par les CFA avec tâches procédurales en fonction des spécificités régionales, pour autant qu'il demeure en accord avec le règlement intérieur du CFA concerné. Les dispositions ci-après doivent dans tous les cas être prises en considération.

Les sorties sans accompagnement offrent aux RMNA un moyen de se détendre et leur permettent d'organiser leur temps libre en toute autonomie. Elles constituent une part importante de leur programme hebdomadaire. Si les RMNA doivent se voir accorder une grande liberté dans leur planification, leur sécurité et leur bien-être ne doivent pas être mis en péril.

2. Dispositions générales

2.1. Intégration dans le programme quotidien

Les horaires de sortie doivent être fixés en fonction de l'organisation du CFA et du programme quotidien des RMNA tel que défini par les éducateurs sociaux.

Les sorties doivent par ailleurs être programmées en dehors des horaires de cours / en fonction du planning des cours.

2.2. Sorties en fonction de l'âge

Les modalités de sortie doivent être adaptées en fonction de l'âge des RMNA. Elles seront ainsi plus strictes pour les RMNA âgés de 12 à 14 ans que pour les RMNA âgés de 15 à 17 ans. Le principe de protection des mineurs doit prévaloir dans tous les cas.

Les RMNA âgés de 12 à 14 ans ne doivent pas quitter le CFA non accompagnés. Les accompagnants peuvent être des membres de familles de requérants d'asile ou des RMNA âgés de 15 à 17 ans qui séjournent dans le même CFA.

Outre l'âge, le niveau de développement personnel et le degré de maturité sont des critères à prendre en compte. Les modalités de sortie pour les RMNA les plus jeunes sont définies par le personnel socio-pédagogique.

2.3. Fréquence et durée des sorties

La fréquence et la durée des sorties sont définies en fonction de l'organisation quotidienne des RMNA dans le CFA concerné et des spécificités locales.

2.4. Rôle du personnel socio-pédagogique (éducateurs sociaux référents)

L'organisation autonome du temps libre en général et les sorties en particulier font partie des thèmes abordés dans le cadre des entretiens entre le RMNA et son éducateur social référent.

Sauf exception pour raison de santé ou sanction pénale, tous les RMNA hébergés dans les CFA bénéficient d'un droit de sortie.

Les éducateurs sociaux référents peuvent toutefois édicter des interdictions de sortie, notamment lorsque les RMNA présentent une fragilité psychique ou qu'ils font l'objet de sanctions.

Les éducateurs sociaux référents tiennent une liste des RMNA qui peuvent quitter le centre seuls, de ceux qui doivent sortir accompagnés et de ceux frappés d'une interdiction de sortie.

2.5. Informations et communication

Les éducateurs sociaux définissent, en partenariat avec la Section PaA et les collaborateurs du prestataire Sécurité, la façon dont les informations sont communiquées pour garantir que seuls les RMNA autorisés à sortir quittent le CFA aux heures convenues. Les spécificités locales et l'organisation du CFA doivent être prises en compte.

Il convient par ailleurs de fixer les modalités et les délais de communication applicables lorsqu'un RMNA n'a pas regagné le centre à l'heure convenue.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du règlement relatif aux sanctions applicables aux RMNA.

3. Sorties exceptionnelles

Les RMNA ayant des proches en Suisse peuvent, sur demande, être autorisés à séjourner chez ces derniers durant le week-end, à la condition qu'ils ne soient pas frappés d'une interdiction de sortie et que le lien de parenté avec ces personnes soit établi. Les restrictions générales de sortie le week-end en raison de circonstances particulières (pandémie, par ex.) demeurent réservées. Il incombe au SEM d'accepter ou de refuser ces demandes.

La durée de ces sorties exceptionnelles est définie au préalable par le représentant juridique et les spécialistes PaA en accord avec l'éducateur social référent.

Il importe d'informer les proches du RMNA des droits et obligations de celui-ci durant le week-end.

Si le RMNA est âgé de 12 à 15 ans, le proche qui l'accueille durant le week-end doit venir le chercher au CFA et le raccompagner au centre à la fin de la sortie. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par les spécialistes PaA dans des cas justifiés, en accord avec l'éducateur social référent et le représentant juridique. Pour ce faire, la distance avec le domicile des proches doit être prise en compte.

4. Dérogations

4.1. Priorité donnée aux rendez-vous de procédure

Les rendez-vous en lien avec la procédure d'asile (auditions, rendez-vous avec le représentant juridique, rendez-vous en vue de la détermination de l'âge) sont prioritaires sur les sorties. Si un tel rendez-vous est fixé pendant les horaires auxquels une sortie est possible, il revient au personnel socio-pédagogique (éducateur social référent) de décider si la sortie peut être décalée à un autre moment.

4.2. Priorité donnée aux rendez-vous médicaux

Les rendez-vous médicaux (Medic-Help, visite chez le médecin, rendez-vous avec un service psychologique ou psychiatrique) sont prioritaires sur les sorties. Si un tel rendez-vous est fixé pendant les horaires auxquels une sortie est possible, il revient au personnel socio-pédagogique (éducateur social référent) de décider si la sortie peut être décalée à un autre moment.

2.11 Contacts avec la famille

Les RMNA doivent avoir la possibilité d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille en Suisse et à l'étranger via les moyens de communication usuels. Ils doivent notamment pouvoir téléphoner, sans être dérangés, à leurs parents, leurs frères et sœurs ou tout autre membre proche de leur famille en dehors du temps scolaire.

Les RMNA qui ne possèdent pas de mobile sur lequel le WI-FI peut être activé peuvent s'adresser à l'équipe d'encadrement qui leur indiquera les possibilités de communication, variables selon la région. Dans chaque CFA qui accueille des RMNA, l'équipe responsable des RMNA dispose d'un téléphone portable qui peut être prêté aux RMNA en cas de besoin.

Le règlement intérieur des CFA interdit les appels vidéo au sein du centre. Les éducateurs sociaux peuvent proposer aux RMNA des solutions dans des espaces fermés à des heures prédéfinies pour leur permettre de contacter leurs proches.

Les éducateurs sociaux peuvent par ailleurs prendre des mesures à visée éducative pour restreindre l'utilisation des téléphones mobiles et des applications Internet (fixation de créneaux horaires auxquels ces moyens de communication sont accessibles, par ex.).

2.12 Jours fériés religieux et périodes de jeûne

La libre pratique religieuse doit être garantie pour chaque RMNA. Le respect des différentes cultures et religions est une valeur fondamentale qui doit être cultivée et appliquée dans l'encadrement des RMNA.

La dérogation au suivi de l'enseignement scolaire les jours fériés religieux qui ne sont pas des jours fériés nationaux ou cantonaux officiels est appréciée en vertu des réglementations cantonales. Les RMNA souhaitant bénéficier d'une dispense de cours pour cause de jour férié religieux doivent s'adresser au personnel socio-pédagogique.

Pendant les périodes de jeûne religieux, notamment le ramadan, les heures de repas et les menus sont adaptés dans la mesure du possible de sorte que les RMNA qui le souhaitent puissent respecter ces prescriptions religieuses.

En règle générale, les jeunes font le ramadan à partir de la puberté, c'est-à-dire d'un âge où ils sont à même de décider par eux-mêmes s'ils souhaitent observer le jeûne religieux. Les éducateurs sociaux peuvent solliciter l'intervention d'un aumônier si les RMNA en font la demande. Il est recommandé de clarifier les risques pour la santé avec l'infirmerie du CFA, en particulier lorsque les RMNA prennent régulièrement des médicaments.

En période de ramadan, les RMNA peuvent voir leur programme quotidien adapté ou être dispensés des tâches obligatoires en accord avec la personne de référence.

2.13 Sanctions

Les sanctions sont des mesures éducatives ou disciplinaires qui visent à imposer le respect futur des normes définies. Au contraire des mesures éducatives par lesquelles les éducateurs sociaux suscitent l'établissement d'un climat agréable (encouragement, empathie, par ex.), il s'agit de mesures préventives (dissuasives) aux niveaux général et individuel.

En cas de non-respect des règles, des sanctions peuvent être prononcées conformément au règlement relatif aux sanctions applicables aux RMNA.

Les dispositions du règlement relatif aux sanctions applicables aux RMNA ont force obligatoire et juridique pour tous les CFA. Leur mise en œuvre doit être documentée dans la liste des sanctions à l'encontre des RMNA.

Règlement relatif aux sanctions applicables aux RMNA

1. Objectif et principes généraux

Pendant la durée de leur séjour dans le CFA, les RMNA ont des droits et des obligations. Des règles sont définies sur la base de ces obligations afin de garantir le bon fonctionnement du centre et une cohabitation fondée sur le respect mutuel. Les RMNA qui ne respectent pas ces règles s'exposent à des sanctions.

L'objectif des sanctions est double. D'une part, la connaissance des sanctions a un effet dissuasif (action préventive). D'autre part, l'application des sanctions contribue au développement personnel des RMNA en les amenant à se responsabiliser et à respecter les règles définies (psychologie de l'éducation).

2. Bases

Le présent règlement se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (O-DFJP, RS 142.311.23) et sur le règlement intérieur des CFA.

3. Communication des règles et sanctions

Le règlement intérieur du CFA est disponible dans plusieurs langues. L'ensemble des requérants d'asile séjournant dans le centre peuvent y accéder à tout moment.

4. Principes des sanctions à l'encontre des RMNA

Les dispositions et règlements mentionnés au point 2 valent pour les requérants d'asile majeurs comme mineurs.

Les mesures de sanction sont cependant différentes selon que la personne est majeure ou mineure. Les mineurs n'ayant pas la même capacité de discernement que les adultes, ils reçoivent dans un premier temps un avertissement, et ne sont sanctionnés qu'en cas de nouvelle violation des règles.

Lorsqu'un mineur enfreint les règles pour la première fois, le personnel d'encadrement ou le personnel socio-pédagogique recherche le dialogue pour réexpliquer les règles et inviter la personne à les respecter à l'avenir ; cette dernière reçoit donc un avertissement.

5. Explications supplémentaires concernant les sanctions applicables aux RMNA

À leur arrivée dans le CFA, les RMNA se voient décrire oralement par un membre de l'équipe socio-pédagogique les dispositions citées au point 3, les règles découlant du règlement intérieur, d'autres règles de comportement et les mesures de sanction. Les éducateurs sociaux se tiennent à la disposition des RMNA pendant toute la durée de leur séjour dans le centre pour leur réexpliquer si besoin les règles et répondre à leurs questions. À titre préventif, ils rappellent par ailleurs régulièrement les règles en lien avec une situation donnée et invitent les RMNA à les respecter.

6. Mesures de sanction édictées à l'encontre des RMNA

Les sanctions se répartissent en deux catégories selon le degré de gravité de l'infraction aux règles :

- Les sanctions de **catégorie 1** sont essentiellement des mesures éducatives. Elles sont prononcées en cas d'infraction mineure au règlement intérieur/à l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, d'atteinte au vivre-ensemble dans le respect mutuel, de violation des consignes données par le personnel du CFA ou de non-respect de l'obligation scolaire.

- Les sanctions de **catégorie 2** sont des mesures disciplinaires. Elles sont prononcées en cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur ou de non-respect des dispositions de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.
- Les sanctions des deux catégories et leur application sont consignées dans la liste des sanctions prononcées contre des RMNA.

7. Responsabilités et transmission des informations

7.1. Autorité disciplinaire

La direction de la structure d'hébergement est l'autorité disciplinaire. Elle délègue à l'équipe socio-pédagogique l'édictation de sanctions à l'encontre des RMNA et leur exécution.

7.2. Responsabilités directes

Les sanctions sont validées et édictées par le personnel socio-pédagogique. Un entretien est organisé le plus tôt possible, au cours duquel le RMNA est informé des mesures prises à son encontre. Les éducateurs sociaux sont par ailleurs tenus de documenter par écrit sous une forme appropriée l'infraction et la sanction appliquée, et de s'assurer de sa bonne exécution. La communication avec le RMNA doit prioritairement avoir une fonction éducative et vise à soutenir le RMNA dans les efforts déployés pour respecter les règles à l'avenir.

L'équipe socio-pédagogique communique régulièrement à la Section PaA les infractions aux règles et les sanctions prononcées contre des RMNA hébergés dans le CFA.

L'équipe socio-pédagogique informe PaA sans délai des infractions aux normes pénales, passibles de sanctions de la catégorie 2. Pour les infractions poursuivies d'office, PaA effectue un signalement aux autorités de poursuite pénale si cela n'a pas déjà été fait par les collaborateurs du prestataire Sécurité (pendant la nuit, par ex.).

PaA informe la personne de confiance (représentant juridique) des infractions aux règles qui ont été commises et des sanctions qui ont été prononcées.

7.3. Responsabilités indirectes

Le personnel d'encadrement, de sécurité et de surveillance de nuit qui constate des infractions aux règles est tenu d'en informer au plus vite et si possible par écrit l'équipe socio-pédagogique, qui décide alors des éventuelles sanctions et des dispositions à appliquer conformément au point 6.

Les infractions aux normes pénales ou qui nécessitent un signalement immédiat aux autorités de poursuite pénale ne sont pas concernées (voir le point 7.2.).

8. Possibilités de recours

Lors de la communication des sanctions prises à son encontre par l'équipe socio-pédagogique, le RMNA doit se voir offrir la possibilité de clarifier les malentendus éventuels et de demander une réévaluation de la sanction. Si cette voie a été exploitée sans succès, les possibilités de recours selon les art. 28 s de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports demeurent réservées pour les mesures de sanction de la catégorie 2.

3 Étape 3 : départ et prise de congé

Objectif : Le RMNA peut dire au revoir à ses amis et au personnel d'encadrement au sein du CFA, et il connaît sa destination et l'endroit où il doit se présenter.

Le canton est informé de la situation, des besoins et des ressources du RMNA au moment de sa sortie du CFA. Son dossier est transmis aux autorités compétentes.

La personne de confiance (représentant juridique) communique et explique au RMNA la décision d'asile. Il est l'interlocuteur du RMNA pour toute question à ce sujet.

L'administration planifie la sortie du RMNA et en informe l'éducateur social. La personne de référence fixe l'entretien de sortie avec le RMNA.

Jusqu'au départ du RMNA, tout doit être mis en œuvre pour que le temps de séjour restant soit agréable et que le RMNA puisse formuler ou confirmer ses objectifs à long terme indépendamment de la décision d'asile.

3.1 Entretien de sortie

L'objectif de l'entretien de sortie est de prendre en considération le nouveau changement dans la vie du RMNA et de développer avec lui un état d'esprit positif pour la période à venir. L'éducateur social référent invitera également le RMNA à s'exprimer sur ce qu'il retient de son séjour dans le CFA et sur ce qu'il préfère laisser derrière lui.

La décision d'asile et ses conséquences peuvent susciter des réactions et des émotions très diverses chez les RMNA. Il est donc important qu'ils ne soient pas seuls dans les moments qui suivent la communication de la décision. L'équipe d'encadrement (notamment les éducateurs sociaux) doit être présente et aider l'enfant ou l'adolescent à accepter la situation. Elle doit être à l'écoute pour identifier le moment où le RMNA aura besoin de s'exprimer. Rester à ses côtés sans échanger peut aussi constituer une aide. Les avis personnels et les « excuses » sont en revanche à proscrire : ils ne correspondent pas à une attitude professionnelle et n'aident en rien le RMNA dans l'acceptation de la situation.

L'équipe socio-pédagogique n'a pas connaissance de la décision quant à la demande d'asile du RMNA et elle n'est pas chargée de la comprendre et de l'expliquer. En cas de questions concernant la décision d'asile, le RMNA doit être dirigé vers la personne de confiance (représentant juridique).

3.2 Rapport de sortie

Dès que la sortie d'un RMNA est planifiée, l'administration du CFA complète la première partie du rapport de sortie (« données de base ») et le transmet ensuite à l'équipe responsable du RMNA. La personne de référence remplit la deuxième partie du rapport (« rapport socio-pédagogique »). Le rapport de sortie peut être rempli conjointement avec le RMNA lors de l'entretien de sortie.

Une fois complété, le rapport est renvoyé à l'administration, qui l'ajoute au dossier de sortie avant de l'envoyer au canton. De plus, une copie du rapport est transmise au représentant juridique, qui se charge de le faire parvenir à la représentation cantonale ou

au curateur. Les éducateurs sociaux peuvent en outre en imprimer un exemplaire à confier au RMNA pour qu'il le remette à l'institution suivante.

Le rapport de sortie contient les coordonnées de la personne de référence (éducateur social référent), qui pourra si nécessaire être contactée par le collaborateur en charge du dossier du RMNA dans le canton d'accueil – garantissant ainsi la continuité du suivi.

3.3 Prise de congé

La veille du départ du RMNA, on prévoira idéalement un moment particulier (organisation d'une petite fête, par ex.). La forme de l'événement est laissée à l'appréciation de l'équipe socio-pédagogique. La personnalité et les goûts du RMNA, ainsi que ses perspectives d'avenir doivent dans tous les cas être pris en compte.

Le RMNA qui quitte le CFA pour rejoindre son canton d'affectation se voit remettre par le SEM, le jour de son départ, une description du trajet à effectuer, les instructions relatives à son voyage et un billet pour l'utilisation des transports publics. Les RMNA de moins de 16 ans doivent être accompagnés jusqu'à leur lieu de destination, de même que les RMNA de plus de 16 ans considérés comme vulnérables ou non autonomes, en accord avec la direction de l'encadrement et les spécialistes PaA.

L'accueil sur le nouveau lieu d'hébergement est de la responsabilité du canton d'affectation.

IV PRINCIPES APPLICABLES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES CFA

1 Généralités

1.1 Application

La présente section décrit les caractéristiques d'un hébergement adapté aux enfants et aux adolescents, et les pratiques de référence dans les CFA en matière d'encadrement de ces groupes cibles. Applicables pour tous les CFA et tous les RMNA, les principes ci-après visent, comme le PLEX, à définir des objectifs et des normes uniformes pour l'encadrement des RMNA.

1.2 Gestion des fluctuations

L'offre destinée aux RMNA doit être modulable : l'offre d'hébergement comme l'offre d'encadrement doivent pouvoir être adaptées rapidement à la hausse ou à la baisse des effectifs de RMNA dans le CFA. Les implications pour l'équipe d'encadrement sont les suivantes :

- En cas de diminution du nombre de RMNA, les locaux et espaces mis à la disposition de ces derniers peuvent être attribués en partie à d'autres requérants d'asile (la mise à disposition d'un espace de retrait exclusivement réservé aux RMNA et adapté à leur âge doit toutefois être garantie).
- En cas de diminution du nombre de RMNA, le personnel spécialisé affecté à l'encadrement des RMNA (éducateurs sociaux notamment) met son savoir-faire au service des autres requérants d'asile : les éducateurs sociaux s'occupent également des enfants accompagnés et, plus généralement, des familles.
- En cas de diminution du nombre de RMNA, le personnel socio-pédagogique prend le temps d'aider et de former d'autres personnes de l'équipe d'encadrement des RMNA, ou de partager avec elles ses connaissances et ses expériences.
- En cas d'augmentation du nombre de RMNA, les priorités sont définies de façon pertinente.
- En cas d'augmentation du nombre de RMNA, il est possible de prévoir un placement en dehors des structures réservées aux RMNA.
- En cas d'augmentation du nombre de RMNA, le personnel d'encadrement peut prendre en charge certaines tâches des éducateurs sociaux pour les soulager. De plus, du personnel de soutien peut être recruté pour exécuter les tâches les plus simples (transport, etc.).

1.3 Priorités

En cas d'augmentation forte et soudaine du nombre de demandes d'asile, ou de situation extraordinaire ou particulière, les prestataires du CFA doivent faire preuve d'une certaine adaptabilité. Cela implique notamment de définir des priorités, en fonction de l'ampleur et de la durée de la fluctuation des effectifs. D'autres facteurs d'influence doivent également être pris en compte (âge des RMNA, espaces disponibles au sein du CFA, etc.). Les principes suivants doivent dans tous les cas être pris en compte pour l'encadrement des RMNA :

- La protection et la sécurité des RMNA demeurent prioritaires. Elles doivent être garanties au moyen des ressources en personnel disponibles.
- Les programmes quotidien et hebdomadaire sont réduits à l'essentiel ; il s'agit avant tout d'encourager et, si nécessaire, d'accompagner les enfants à suivre l'enseignement scolaire obligatoire, de respecter le repos nocturne et de mener les entretiens d'entrée et de sortie. Dans la mesure du possible, des activités supplémentaires devraient être prévues.
- Une plus grande autonomie est exigée pour l'organisation du temps libre, la fréquence et la durée des discussions en groupe et des activités encadrées étant temporairement réduites.
- En collaboration avec le SEM, la direction du CFA prend contact avec de nouveaux acteurs susceptibles de pouvoir intervenir en renfort (bénévoles, civilistes, ONG, etc.).
- Il peut être demandé aux RMNA les plus âgés de prendre davantage d'autonomie et de responsabilités. L'encadrement des plus jeunes (12-14 ans) sera en revanche réduit dans une moindre mesure.
- En cas d'augmentation des effectifs, il peut arriver que des RMNA plus âgés et plus autonomes soient logés en dehors des installations réservées aux RMNA, en raison de contraintes d'espace et de manque de personnel. Cette division permet de continuer à assurer un encadrement dans des plus petits groupes.
- Si les RMNA doivent être logés dans d'autres structures d'accueil, il est essentiel de garantir un hébergement dans des espaces distincts de ceux accueillant des adultes, tout en assurant une présence adéquate des éducateurs sociaux.

Le programme hebdomadaire doit toujours être adapté en fonction des ressources disponibles.

1.4 Protection des données

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les éducateurs sociaux et le personnel d'encadrement des RMNA ont accès à des données concernant les RMNA dont le traitement doit faire l'objet du plus grand soin, tant d'un point de vue psycho-éducatif que juridique.

Du point de vue **psycho-éducatif**, le fait de traiter ces informations avec rigueur permet d'établir une relation de confiance avec les RMNA. L'éducateur social référent indique au RMNA les informations qu'il s'engage à garder confidentielles et à ne pas transmettre à des tiers, et celles qu'il doit communiquer à d'autres acteurs (personne de confiance, enseignants, services de santé, police, etc.), en précisant les raisons de cette obligation.

Du point de vue **juridique**, les éducateurs sociaux et le personnel d'encadrement des RMNA sont soumis au secret professionnel. Toute violation du secret professionnel est punissable au sens de l'art. 321, al. 1, du code pénal (CP, RS 311.0). L'art. 321, al. 2 et 3, CP prévoit toutefois des exceptions. Demeurent ainsi réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice (art. 321, al. 3, CP).

L'art. 314e, al. 2, du code civil (CC, RS 210) stipule par ailleurs que dans l'intérêt de la protection de l'enfant, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel.

En relation avec l'art. 94 de la loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), l'art. 3, al. c, ch. 3, de la loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1) et les art. 3, al. 1, et 8 de la CIDE, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

En cas de doute, avant de transmettre des informations sur un RMNA, les éducateurs sociaux peuvent s'adresser aux spécialistes PaA, qui solliciteront un avis juridique.

2 Hébergement et encadrement

2.1 Hébergement

L'hébergement des RMNA dans des locaux adaptés contribue dans une large mesure à leur protection. Il est donc important que la structure d'hébergement considère leurs besoins et l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les aspects suivants doivent notamment être pris en compte :

- Les RMNA sont logés dans des espaces distincts de ceux accueillant les requérants d'asile majeurs ;
- ils disposent de dortoirs et de sanitaires non mixtes ;
- ils ont à leur disposition, dans la mesure du possible, des salles communes et des espaces dans lesquels ils peuvent s'isoler (distincts de ceux des personnes majeures), et
- ils sont, dans l'idéal, hébergés dans un bâtiment / une aile de bâtiment compact(e).

Lorsque la configuration des locaux ne permet pas une séparation claire entre les installations sanitaires et les espaces communs, une solution organisationnelle pertinente doit être mise en place si possible (utilisation par tranches horaires, par ex.).

Des dérogations sont possibles pour les RMNA voyageant avec des frères et sœurs ou des proches majeurs, ainsi que pour les mineures non accompagnées, qui peuvent exceptionnellement être logées avec des femmes seules, si cela permet de mieux prendre en compte leur besoin de protection.

Pour l'attribution des dortoirs, on veillera à ce que les RMNA soient hébergés, dans la mesure du possible, avec des personnes de même sexe parlant la même langue ou provenant de la même région qu'eux, avec leurs frères et sœurs ou avec d'autres mineurs de leur famille. On tiendra également compte de leur âge, de leur sexe et de leur niveau de développement.

Hébergement à l'extérieur du CFA :

Tous les RMNA ne sont pas hébergés dans un CFA. La décision de placement en dehors du CFA relève de la responsabilité du SEM.

Dans les cas suivants, un placement en dehors d'un CFA est possible, voire nécessaire :

- RMNA de moins de 12 ans
- RMNA de plus de 12 ans avec des frères et sœurs de moins de 12 ans
- RMNA pouvant vivre dans un logement privé

2.2 Encadrement

2.2.1 Taux d'encadrement et présence des éducateurs sociaux

Le taux d'encadrement pour les RMNA doit être en conformité avec le PLEX.

Le planning est établi de manière à garantir en priorité la présence sans interruption d'éducateurs sociaux dans le centre aux horaires d'encadrement définis. De plus, il est essentiel d'organiser régulièrement des réunions d'équipe (avec l'ensemble de l'équipe responsable des RMNA) ainsi que des réunions avec PaA. Les réunions d'équipe visent en premier lieu à procéder aux clarifications nécessaires et à s'accorder sur les pratiques à adopter. Dans la mesure des disponibilités du personnel, il est également possible

d'organiser des formations continues « sur le tas », en abordant et en développant, par exemple, les thématiques du plan d'encadrement.

2.2.2 Principes d'encadrement

Les principes d'encadrement suivants doivent être respectés :

- Les RMNA sont sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du lundi au dimanche de 7 heures à 22 heures, une équipe de nuit prenant le relais entre 22 heures et 7 heures. Leur encadrement est ainsi garanti 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
- Si possible, un bref entretien (env. 10-15 minutes) est organisé chaque jour entre le RMNA et l'éducateur social référent ou son suppléant. À ce sujet, voir également le chapitre III, section 2.9.2 portant sur les entretiens réguliers. Pour les RMNA plus âgés (de 15 à 17 ans), ces entretiens peuvent avoir lieu deux fois par semaine.
- Un entretien individuel standardisé (env. 30-45 minutes²¹) est planifié au moins toutes les trois semaines (voir le chapitre III, section 2.9.1), avec un interprète interculturel indépendant du SEM (service d'interprétariat téléphonique professionnel ou personne sur place capable de traduire l'entretien)²².
- L'encadrement de nuit est assuré par le personnel d'encadrement de nuit, qui se tient à disposition pour tout problème ou toute question.

2.3 RMNA dont l'âge n'a pas été déterminé

En raison de la vulnérabilité qui leur est reconnue, les RMNA ont un statut juridique particulier dans la procédure d'asile. Toutefois, des indices peuvent laisser supposer qu'une personne prétendument mineure a en réalité atteint l'âge de la majorité. En pareils cas, le premier interrogatoire permet, dans certains cas, d'exclure que la personne concernée est mineure, si ses allégations ne sont pas plausibles. Par contre, si les doutes subsistent à l'issue de cet entretien, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer l'âge de la personne (méthode dite des « trois piliers » ; art. 7 LAsi, en relation avec l'art. 17, al. 3^{bis}, LAsi). Cette procédure prend généralement plusieurs semaines.

Tant que la minorité alléguée n'a pas été évaluée et que le SEM n'a pas rendu de décision quant à la plausibilité de la minorité, le requérant doit être traité comme une personne mineure. Ses droits et obligations sont ceux des mineurs.

Une fois que la minorité alléguée a été évaluée, la personne est considérée soit comme un RMNA soit comme un adulte. Dans le second cas, le transfert du requérant d'asile dans le secteur réservé aux adultes est organisé, tandis qu'un membre de l'équipe socio-pédagogique se charge de lui expliquer ses droits et obligations au sein du CFA dans le cadre d'un entretien individuel.

Si le requérant d'asile est considéré comme particulièrement vulnérable et que la communication de la déclaration de majorité est source de difficultés émotionnelles, l'équipe socio-pédagogique peut continuer de l'inclure dans certaines activités de groupe

²¹ La durée des entretiens indiquée aux sections 2.2.2 et 2.2.3 est donnée à titre indicatif. Elle peut être augmentée si nécessaire.

²² Le choix de l'interprète s'effectue en fonction des accords contractuels de chaque CFA. La personne sollicitée doit dans tous les cas être indépendante du SEM, c'est-à-dire ne pas être amenée à intervenir dans les procédures d'asile.

réservées aux RMNA afin de garantir une transition en douceur vers le secteur réservé aux adultes.

2.4 RMNA ayant les attributs d'adultes (requérants d'asile temporairement considérés comme mineurs)

Certains demandeurs d'asile se font passer pour des mineurs, bien que cette allégation puisse être fortement mise en doute (apparence et comportement d'un adulte). Ceux-ci sont considérés provisoirement comme des mineurs (PUMA). Le classement dans la catégorie des PUMA a une incidence sur l'hébergement/l'encadrement uniquement, pas sur la procédure d'asile.

Si le SEM veut traiter comme un adulte une personne qui s'est présentée comme mineure, il doit présenter des arguments faisant que la majorité de la personne est plus plausible que sa minorité. Tant que le SEM n'a pas pu apporter cette preuve, l'art. 82, al. 3^{bis}, LAsi²³ permet d'héberger et d'encadrer le PUMA conformément à son degré de maturité.

Pour garantir le bien-être et la protection de tous les RMNA présents dans le CFA, les PUMA sont logés dans des dortoirs non mixtes distincts de ceux des RMNA. Les PUMA doivent être hébergés séparément des adultes. Il convient ici de tenir compte de leur degré de maturité (art. 82, al. 3^{bis}, LAsi).

Les principes et les pratiques adoptés vis-à-vis des PUMA jusqu'à ce que leur âge ait pu être définitivement établi sont ceux prévalant dans les relations avec les RMNA. Leurs droits et obligations sont ceux des mineurs. Les PUMA peuvent et doivent par principe participer au programme des RMNA et suivre – selon leur âge supposé et les prescriptions cantonales – un enseignement scolaire.

La participation des PUMA au programme destiné aux RMNA atteint ses limites lorsque le droit des RMNA à un encadrement adapté aux enfants est significativement remis en cause par l'attitude réfractaire des PUMA.

L'encadrement des PUMA est moins intensif ; les entretiens individuels peuvent par exemple être moins fréquents. Si un PUMA disparaît, on ne lance généralement pas d'avis de disparition.

Une fois leur âge déterminé, les PUMA doivent rejoindre le groupe des adultes ou des mineurs. Ils sont alors transférés vers le secteur d'hébergement correspondant et les conséquences leur sont exposées par un éducateur social dans le cadre d'un entretien individuel. La fréquence des entretiens est celle prévue pour les RMNA déclarés majeurs (voir le chapitre IV, section 2.3).

²³Art. 82, al. 3^{bis}, LAsi : « Lors de l'hébergement des requérants d'asile mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et des personnes ayant besoin d'un encadrement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des bénéficiaires. »

3 Transport de personnes

3.1 Accompagnement des RMNA de moins de 16 ans

Il est précisé au point 15 du PLEX que les RMNA de moins de 16 ans doivent être accompagnés lorsqu'ils empruntent les transports publics. Cette disposition permet de mettre en œuvre les obligations de protection vis-à-vis des RMNA.

Le responsable des transports (prestataire Encadrement ou Section PaA) s'assure que tous les RMNA de moins de 16 ans bénéficient d'un accompagnement pour leur transfert vers un autre CFA ou leur affectation à un canton. Cela vaut également pour les RMNA de moins de 16 ans qui ont lancé une recherche internationale de membres de leur famille et ont un rendez-vous avec le service de recherches de la Croix-Rouge suisse (CRS) à Wabern.

Les RMNA de plus de 16 ans considérés comme vulnérables et non autonomes (par ex. les analphabètes) devraient également être accompagnés vers leur destination.

3.2 Remise de titres de transport

Pour favoriser l'établissement de contacts sociaux et la participation à des excursions ou des activités en groupe, les RMNA peuvent se voir remettre jusqu'à trois billets aller-retour par semaine utilisables sur le réseau des transports publics.

La remise de titres de transport peut être suspendue à titre de sanction (voir la liste des sanctions).

L'obligation d'accompagnement des RMNA de moins de 16 ans doit être prise en considération pour la remise des titres de transport (voir le chapitre IV, section 3.1).

Des billets de train peuvent par ailleurs être accordés aux RMNA pour des week-ends autorisés chez des proches. Les RMNA de moins de 16 ans qui ne peuvent emprunter les transports publics sans être accompagnés peuvent également se voir remettre, si la demande est justifiée, un billet pour le proche qui vient les chercher au centre et les raccompagner à la fin du week-end.

4 Disparitions

Toute disparition d'un RMNA doit être signalée au SEM, qui décide s'il y a lieu de lancer un avis de disparition (ou d'établir une annonce de fugue ou un avis de recherche) et se charge de déclarer la disparition à la police²⁴. Un avis de disparition, une annonce de fugue ou un avis de recherche doivent être adressés à la police dans les cas suivants :

- RMNA de moins de 16 ans
- RMNA extrêmement vulnérable (indépendamment de l'âge)
- RMNA vulnérable (suspicion de traite d'êtres humains, mise en danger de soi)

Un avis de disparition, une annonce de fugue ou un avis de recherche peuvent aussi être déposés lorsqu'il s'agit d'un RMNA âgé de 16 ou 17 ans, mais pas obligatoirement (selon appréciation des éducateurs sociaux, de la personne de confiance ou de PaA).

La police détermine la suite de la procédure.

Si le RMNA réapparaît de lui-même, sa disparition doit être abordée dans le cadre d'un entretien individuel, quel que soit son âge. La disparition d'un RMNA qui disparaît et réapparaît fréquemment ne doit pas être signalée. Ce comportement devrait être abordé lors d'un entretien.

Les procédures et les pratiques de référence dans une telle situation doivent être définies dans chaque CFA.

5 Travail quotidien d'éducation et de prise en charge et implication de l'APEA ; rôle du représentant juridique/de la personne de confiance pour les questions relevant de l'asile

En vertu du droit public (art. 28 LAsi), l'assignation par le SEM d'un RMNA à un CFA ou à la partie du CFA réservée aux RMNA crée un lien nourricier entre le RMNA et la direction du CFA, qui comprend la prise en charge (effective) par des tiers.

La portée de ce lien est déterminée par analogie avec l'art. 300, al. 1, CC. Ainsi, elle est comparable à la représentation des parents dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.

La prise en charge (effective) revient à la direction du CFA. Celle-ci peut en déléguer tout ou partie (pouvoirs de décision et de représentation) aux éducateurs sociaux en particulier.

La prise en charge (effective) comprend les tâches quotidiennes d'éducation et de prise en charge, notamment :

- l'éducation habituelle/normale,
- la fourniture de nourriture et de soins corporels/l'hygiène,
- la détermination du lieu de séjour quotidien,

²⁴ Conformément à la liste de délégation, cette tâche peut également être déléguée aux éducateurs sociaux ou à la personne de confiance (notamment le week-end).

- l'accompagnement dans les questions scolaires et les questions en lien avec la formation,
- la supervision des contacts avec des tiers,
- le soutien et la participation à l'organisation des relations sociales,
- l'accompagnement et la promotion des loisirs.

Il convient de faire appel à l'APEA pour toute question qui ne relève pas de ces tâches, sauf pour les actes revêtant un caractère urgent.

Si le travail quotidien d'éducation et de prise en charge ne suffit pas à garantir le bien-être de l'enfant ou si, pour une raison ou une autre, le bien-être de l'enfant est gravement menacé, l'APEA doit également être impliquée.

Il y a danger dès lors que les circonstances laissent entrevoir une possibilité sérieuse d'atteinte au bien-être physique, moral ou spirituel de l'enfant. La mise en danger ne peut être déterminée que dans chaque cas particulier, sur la base de l'ensemble des circonstances. Le risque d'atteinte doit être concret dans une certaine mesure, même si des éléments prédictifs doivent régulièrement être pris en compte. Il n'est pas nécessaire que le risque se soit déjà concrétisé. La cause du danger n'est pas importante, et les raisons peuvent résider aussi bien dans les installations que dans un comportement fautif de l'enfant ou de l'environnement plus large.

L'art. 314d CC prévoit également qu'outre les personnes dans l'exercice de leur fonction officielle, les professionnels qui sont en contact régulier avec les enfants sont tenus d'aviser l'APEA s'ils ont des raisons de croire que le bien-être de l'enfant est concrètement menacé et qu'ils ne peuvent pas remédier au danger dans le cadre de leur activité.

Sont tenus à cette obligation les éducateurs sociaux et les autres membres de l'équipe d'encadrement du CFA. Cette obligation, inscrite dans le code civil, concerne les membres de l'équipe d'encadrement du RMNA, qui doivent signaler aux autorités toute menace concrète pesant sur le bien-être de l'enfant.

Concernant la collaboration avec l'APEA cantonale, le PLEX prévoit une collaboration avec l'APEA du canton d'implantation du CFA.

La mise en œuvre de ces prescriptions requiert une concertation entre les collaborateurs PaA et l'APEA du canton d'implantation du CFA. Il convient de s'assurer que le personnel concerné a connaissance de l'obligation d'aviser l'autorité.

Le pouvoir de représentation du représentant juridique ou de la personne de confiance pour les questions relevant de l'asile se limite à la procédure d'asile. Dans tous les autres domaines de la vie, ceux-ci ne peuvent prêter assistance au RMNA que par leurs actes et leurs conseils.

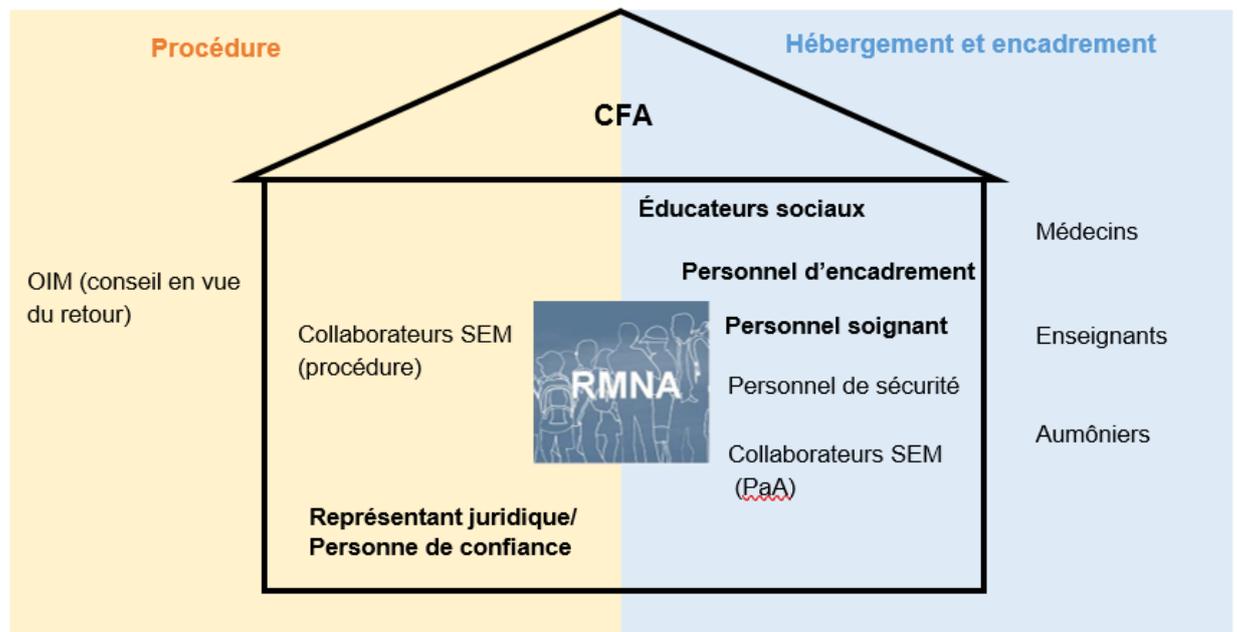
6 Rôles et interfaces

6.1 Vue d'ensemble

L'encadrement des RMNA nécessite une bonne collaboration entre tous les acteurs : cela suppose, d'une part, une définition claire des rôles et des interfaces, et, d'autre part, une coordination et une concertation structurées et régulières entre les services et les personnes impliqués. De plus, les compétences déléguées et les délégataires sont consignés dans la liste de délégation. Les principaux acteurs sont représentés sur le schéma ci-dessous.

Il est important que les RMNA connaissent le rôle et les tâches des différents services et personnes chargés de leur encadrement, de leur représentation et de leur accompagnement. Les RMNA doivent notamment savoir à quelle personne s'adresser pour tel ou tel type de question.

Les collaborateurs de PaA coordonnent la collaboration avec les acteurs externes et, le cas échéant, entre les prestataires, clarifient les points en suspens et élaborent si nécessaire des directives.



6.2 Collaboration interne au CFA

Les éducateurs sociaux, le personnel d'encadrement au sens strict et le personnel en charge de la sécurité dans le CFA se réunissent régulièrement pour partager leurs expériences et se concerter sur les pratiques de référence.

Le bon fonctionnement de la collaboration interne est essentiel pour garantir à tout moment la sécurité des RMNA. Il faut notamment veiller à ce que les informations soient bien transmises au moment de la relève des équipes et à ce que les responsabilités soient clairement établies.

6.3 Rôle du SEM, de la personne de confiance et des éducateurs sociaux

6.3.1 En général

Spécialiste PaA (SEM)

Les spécialistes PaA sont responsables de la coordination des divers acteurs internes et externes (prestataires de l'encadrement, de la sécurité, de la protection juridique, école, médecins, APEA, etc.).

Ils sont également les interlocuteurs de l'équipe d'encadrement des RMNA pour les questions relatives à l'application du manuel (par ex. pour les excursions spéciales, la participation à des événements extérieurs au CFA ou les achats), ainsi que pour le suivi et le soutien de la mise en œuvre du manuel. Ils informent l'équipe d'encadrement des RMNA des nouvelles directives et des modifications apportées aux directives existantes.

De plus, les spécialistes PaA coordonnent la collaboration entre les différents acteurs dans les situations difficiles et peuvent intervenir en cas de conflit.

Ils disposent en outre de la compétence décisionnelle pour toutes les questions liées à l'hébergement (à court ou long terme) en dehors du CFA (demande d'hébergement privé, organisation d'un hébergement spécial, séjours pendant le week-end, etc.).

Représentant juridique et personne de confiance

Le représentant juridique remplit également le rôle de personne de confiance pour les RMNA. En tant que représentant juridique, cette personne a pour mission de représenter le RMNA dans le cadre de la procédure d'asile et constitue l'interlocutrice pour toutes les questions relatives à cette procédure.

En tant que personne de confiance, elle peut également prêter assistance au RMNA par ses actes et ses conseils dans des domaines qui ne relèvent pas de l'asile, mais elle n'a pas le pouvoir de le représenter dans ces domaines (voir également le chapitre 5, section IV).

La personne de confiance doit/peut partager avec le SEM ses observations ou ses estimations/évaluations au sujet du mineur qu'elle accompagne (par ex. pour l'informer qu'un RMNA a besoin de soins médicaux). En outre, certaines tâches peuvent être déléguées au représentant juridique ou à la personne de confiance ; si tel est le cas, elles doivent être consignées sur la liste de délégation.

Éducateurs sociaux

Comme le mentionne le chapitre 5, le SEM (direction du CFA) peut déléguer aux éducateurs sociaux tout ou partie de la garde (effective) et des pouvoirs de décision et de représentation y afférents. Ces derniers sont ainsi responsables du travail quotidien d'encadrement et d'éducation, à l'exception des aspects qui relèvent de la procédure d'asile, celle-ci n'entrant pas dans le champ de leurs compétences. Il est important d'établir une délimitation claire entre ces domaines.

Les éducateurs sociaux sont responsables de la mise en œuvre du manuel en collaboration avec le personnel d'encadrement. Ils planifient ensemble le programme quotidien et les activités.

Les éducateurs sociaux jouent également le rôle de personnes de référence pour certains RMNA, dont ils gèrent le « case management » (entretiens d'entrée et de sortie,

entretiens intermédiaires, interlocuteur pour les demandes personnelles, gestion du dossier personnel). Leur mission principale est d'accompagner les jeunes et de veiller à leur bien-être.

Sur demande du SEM, les éducateurs sociaux doivent pouvoir fournir des informations sur des cas spécifiques.

Personnel d'encadrement (jour et nuit)

Le personnel d'encadrement fait partie de l'équipe responsable des RMNA ; à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre du présent manuel. Ses tâches comprennent l'encadrement journalier ainsi que l'organisation d'activités et du programme quotidien. Il fonctionne comme interlocuteur des RMNA pour toutes les questions de la vie quotidienne et les accompagne aux rendez-vous qui ont lieu à l'extérieur du CFA.



6.3.2 Dans des situations spécifiques

	SEM (PaA)	Personne de confiance (PC)	Éducateurs sociaux	Encadrement des RMNA
Hébergement privé (demande* et autorisation)	Le SEM examine la demande d'hébergement privé et décide si elle est acceptée ou non. La responsabilité et la compétence décisionnelle reviennent au SEM. Ce dernier informe la PC ainsi que l'équipe socio-pédagogique de sa décision.	Si nécessaire, la PC procède à des clarifications. De plus, elle peut se voir déléguer la rédaction de la demande, conformément à la liste de délégation.	Les éducateurs sociaux aident les RMNA à rédiger la demande ; si nécessaire, ils procèdent à des clarifications et en communiquent le résultat à PaA.	Le personnel d'encadrement des RMNA transmet les informations pertinentes aux éducateurs sociaux ou au SEM.
Hébergement en dehors du CFA / mesures d'accompagnement	Le SEM prend préalablement contact avec l'APEA qui doit prendre la décision correspondante (sauf en cas d'urgence), et prend en charge les frais liés à l'hébergement dans des structures spécialisées. Il coordonne par ailleurs les arrivées et les départs dans ces structures. En règle générale, le SEM se concerta toutefois avec la PC et les éducateurs sociaux, et leur communique toute information utile.	La PC fait part de ses observations ou de ses interrogations au SEM, mais ne dispose pas ici de compétence décisionnelle. Lorsque cela paraît judicieux, elle peut prendre contact avec la structure d'hébergement externe pour s'enquérir de l'état du RMNA.	Les éducateurs sociaux font part de leurs observations ou de leurs interrogations à PaA, mais ne disposent pas ici de compétence décisionnelle.	Le personnel d'encadrement des RMNA transmet ses observations ou ses demandes à l'éducateur social ou au SEM ; pas de compétence décisionnelle.
Autorisation de sortie le week-end (demande* et autorisation)	Le SEM examine la demande de sortie exceptionnelle/d'autorisation de sortie le week-end et décide si elle est acceptée ou non. La responsabilité et la compétence décisionnelle reviennent au SEM. Le SEM informe la PC et les éducateurs sociaux de sa décision.	Si nécessaire, la PC procède à des clarifications. De plus, elle peut se voir déléguer la rédaction de la demande, conformément à la liste de délégation.	Les éducateurs sociaux aident les RMNA à rédiger la demande ; si nécessaire, ils procèdent à des clarifications et en communiquent les résultats au SEM.	Le personnel d'encadrement des RMNA transmet les informations pertinentes aux éducateurs sociaux ou au SEM.

Manuel d'encadrement des RMNA

Sanctions	Le SEM est responsable des instructions relatives aux sanctions.	La PC est informée des sanctions prononcées.	Les éducateurs sociaux prononcent des sanctions et en discutent avec les RMNA (voir le chapitre 2.13, section III).	En l'absence des éducateurs sociaux, il incombe au personnel d'encadrement des RMNA de prononcer des sanctions et d'en informer les éducateurs sociaux.
Intervention médicale	En principe, les RMNA capables de discernement prennent eux-mêmes les décisions médicales. Le SEM est en droit de refuser les interventions non couvertes par la LAMal (aide sociale). Pour les RMNA incapables de discernement, il convient de recourir à l'assistance de l'APEA.	La PC est autorisée à consulter tous les documents médicaux et à transmettre ses observations au SEM. Elle n'a toutefois aucun pouvoir de représentation.	Les éducateurs sociaux font part de leurs observations ou de leurs interrogations à PaA. Ils peuvent orienter les RMNA vers un parcours de soins s'ils l'estiment nécessaire. Pas de pouvoir de représentation.	Le personnel d'encadrement des RMNA fait part de ses observations ou de ses préoccupations au SEM. Il peut orienter les RMNA vers une consultation médicale s'il l'estime nécessaire. Pas de pouvoir de représentation.
Signalement en cas de mise en danger du bien de l'enfant	La prise de contact et la coordination avec l'APEA sont de la responsabilité du SEM. Le SEM se concerta avec la PC et les éducateurs sociaux, et leur fait parvenir toute information utile. Pour des raisons de coordination, les signalements sont effectués par le SEM.	En cas de suspicion de mise en danger du bien de l'enfant, la PC prend contact avec le SEM. Elle peut effectuer un signalement si le SEM décide de ne pas le faire. Selon la situation, les acteurs concernés peuvent se réunir pour discuter du cas. En matière d'hébergement, la PC ne se concerta pas avec l'APEA directement, mais avec le SEM.	En cas de suspicion de mise en danger du bien de l'enfant, les éducateurs sociaux prennent contact avec PaA. Selon la situation, les acteurs concernés peuvent se réunir pour discuter du cas. Les éducateurs sociaux peuvent effectuer un signalement si le SEM décide de ne pas le faire.	En cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant, la PC prend contact avec les éducateurs sociaux ou le SEM. Selon la situation, les acteurs concernés peuvent se réunir pour discuter du cas. Le personnel d'encadrement des RMNA peut effectuer un signalement si le SEM décide de ne pas le faire.
Déclaration de disparition à la police / annulation des déclarations de disparition*	Les jours ouvrés, il incombe au SEM de déclarer les éventuelles disparitions de RMNA. Le SEM informe la PC et les éducateurs sociaux des déclarations effectuées auprès de la police. C'est également à lui qu'il revient d'annuler les déclarations effectuées. Il en informe la PC et les éducateurs sociaux.	Pas de rôle actif. La PC est informée par le SEM (ou, éventuellement, par les éducateurs sociaux). Pour autant que la liste de délégation le prévoit, elle peut aussi être chargée de déposer l'avis de disparition.	Les éducateurs sociaux avertissent le SEM lorsqu'un RMNA a disparu et lorsqu'il réapparaît. Pour autant que la liste de délégation le prévoit, ils peuvent aussi être chargés de déposer l'avis de disparition (en particulier le week-end).	Pas de rôle actif.

*Ces tâches peuvent aussi être déléguées au représentant juridique ou à la personne de confiance conformément à la liste de délégation.



6.4 Medic-Help

Au sein du CFA, Medic-Help est le service médical compétent pour toute question liée à la santé physique et psychique des RMNA, y compris pour les questions liées à la sexualité.

- La procédure relative aux clarifications médicales et aux traitements médicaux se fonde sur le manuel du SEM « Accès aux soins médicaux et procédures applicables dans les CFA » (voir le chapitre VI, annexe 2).
- Le document du SEM « RMNA – Déclaration de consentement pour traitements médicaux » doit par ailleurs être pris en considération (voir le chapitre VI, annexe 2).

7 Communication des informations aux RMNA

Le fait que certains RMNA ne sachent pas lire doit être pris en considération. Le contenu des notices et des prospectus, les informations, etc. doivent donc, dans la mesure du possible, être communiqués également sous la forme d'images et de vidéos dans un langage adapté aux jeunes.

Le plus important est d'informer les RMNA des règles à respecter et de leurs obligations.

V ANNEXE 1 : MODÈLES DE DOCUMENTS

1 Journal du CFA

[Vorlage Journal BAZ fr.docx](#)

2 Gestion des RMNA dans le CFA

[Vorlage Fallführung UMA fr.docx](#)

3 Documentation relative aux entretiens individuels avec les RMNA

[Vorlage Dokumentation Einzelgespräche fr.xlsx](#)

4 Sanctions prononcées contre des RMNA du CFA

[Vorlage Sanktionsmassnahmen fr.xlsx](#)

5 Rapport socio-pédagogique de sortie d'un RMNA

[Vorlage Austrittsbericht UMA fr.docx](#)

6 Aide-mémoire à l'usage des requérants d'asile mineurs non accompagnés

[Aide-mémoire à l'usage des requérants d'asile mineurs non accompagnés](#)

7 Modèle POIG-RMNA

[UMA GEP Konzept.docx](#)

8 Modèle de liste de délégation de tâches

[Delegationsliste Aufgaben im UMA Bereich - fr.docx](#)

Ces documents se trouvent aussi sur Intranet : [Intranet SEM - RMNA \(admin.ch\)](#)

VI ANNEXE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Documents ayant servi de référence à l'élaboration du présent manuel ou vers lesquels le présent manuel renvoie :

1 Projet pilote RMNA 2016-2018

- *Betreuung und Unterbringung von UMA in den EVZ des Bundes*, rapport succinct du 22 septembre 2016 relatif au projet pilote
- ZHAW Soziale Arbeit, *Evaluation des UMA-Pilotprojekts, Befunde zur kindes- und altersgerechten Unterbringung und Betreuung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden in den Zentren des Bundes*, janvier 2019. [Lien vers le document](#)

2 Plans généraux et guides du SEM

- Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), version 4.0 du 1^{er} janvier 2022 : [Structures régionales et centres fédéraux pour requérants d'asile \(admin.ch\), rubrique Documentation](#)
- Manuel « Accès aux soins médicaux et procédures applicables dans les CFA », version 04

3 Règlements et lignes directrices du SEM

- Manuel « Asile et retour », article C9 : Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)



Handbuch Asyl und
Rückkehr FR.pdf

- Charte régissant les tâches et les rôles dans la collaboration entre le SEM et la représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, janvier 2019

4 Études externes

- « *UMA-Betreuung in den Bundesasylzentren (BAZ)* » : *Zur Rolle der Vertrauensperson, der Kindesvertretung im Asylverfahren, der gesetzlichen Vertretung im Allgemeinen und der Herbeiführung allfälliger Kindesschutzmassnahmen.*
Kurt Affolter-Fringeli et Urs Vogel, Gléresse et Kulmerau, 30 mai 2023



230530_Bericht_SEM_
zu_UMA_finalisiert.pdf

5 Règlements et lignes directrices d'autres institutions

- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Recommandations du 20 mai 2016 relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile

- Service social international Suisse (SSI). Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse, Guide pratique à l'usage des professionnel-le-s, 2^e édition, 2017
- Avenir Social (Association professionnelle suisse du travail social). Code de déontologie du travail social en Suisse, Berne, 2010
- Avenir Social (Association professionnelle suisse du travail social). Profil des professionnel-le-s du travail social, Berne, 2014
- Beat Schmocker. *Die internationale Definition der Sozialen Arbeit und ihre Sicht auf Profession und Disziplin der Sozialen Arbeit*, Avenir Social (Association professionnelle suisse du travail social), 2018
- Organisation mondiale de la santé (OMS). Action mondiale accélérée en faveur de la santé des adolescents (AA-HA!) – Orientations à l'appui de la mise en œuvre dans les pays, 6 octobre 2017

6 Références bibliographiques complémentaires

- Abdeljalil Akkari et Myriam Radhouane. Les approches interculturelles en éducation : entre théorie et pratique, Presses de l'Université Laval, 2019
- Alan Carr. *The Handbook of Child and Adolescent Clinical Psychology*, 3^e édition, Routledge, 2016
- Michael Galuske. *Methoden der Sozialen Arbeit*, 10^e édition, Beltz Juventa, 2013
- Christine Hagemann (dir.). *Pädagogik/Psychologie für die sozialpädagogische Erstausbildung*, 5^e édition, Bildungsverlag Eins, 2017
- Hermann Hobmair (dir.). *Pädagogik*, 6^e édition, Bildungsverlag Eins, 2018
- Hermann Hobmair (dir.). *Soziologie*, 4^e édition, Bildungsverlag Eins, 2019
- Ursula Hochuli Freund, Walter Stotz. *Kooperative Prozessgestaltung in der Sozialen Arbeit*, 4^e édition actualisée, Kohlhammer, 2017
- Peter-Ulrich Wendt. *Lehrbuch der Methoden der Sozialen Arbeit*, 2^e édition, Beltz Juventa, 2017
- Wolfgang Widulle. *Gesprächsführung in der sozialen Arbeit*, 2^e édition revue et corrigée, Springer Verlag für Sozialwissenschaften, 2012
- Wolfgang Widulle. *Arbeitshilfen und Trainingsmaterialien zum Lehrbuch „Gesprächsführung in der Sozialen Arbeit“*, Wiesbaden, VS-Verlag für Sozialwissenschaften, OnlinePlus-Materialien, 2011